

# La mise en œuvre du Dalo et du Daho en 2021 en Isère

Rapport 2022

Comité de suivi de l'Isère

LES CAHIERS DE  
L'OBSERVATOIRE

Cahier 12



OBSERVATOIRE  
DE L'HEBERGEMENT  
ET DU LOGEMENT



**LES « CAHIERS DE L'OBSERVATOIRE »** traitent de la thématique du mal-logement en Isère et des problématiques qui la traversent, telles que l'accès et le maintien au logement, ou encore la précarité des ménages.

**Ce cahier accueille les observations du Comité de suivi isérois de la mise en œuvre du Droit au logement opposable (Dalo) et du Droit à l'hébergement opposable (Daho). Comme chaque année il fait état de l'application de ces droits opposables sur le département de l'Isère, et de son évolution.**

## **LES AUTEURS**

Observatoire de l'hébergement et du logement

## **MEMBRES DU COMITE DE SUIVI**

Adil, CLCV, CNL, CSF, Equipe Juridique Mobile, Grenoble-Alpes Métropole, Point d'eau, Un Toit Pour Tous

## **CREDIT PHOTOS**

Couverture par Un Toit Pour Tous, opération d'acquisition-amélioration d'UTPT Développement, à Sassenage.

**Réalisé grâce au soutien de**

La Fondation Abbé Pierre



Grenoble-Alpes Métropole



## Le Droit au logement opposable, une avancée majeure à conforter

Adoptée à l'unanimité le 5 mars 2007, la loi sur le Droit au logement opposable représente une conquête législative et sociale majeure. Elle permet aux personnes dépourvues de logement, vivant dans de mauvaises conditions de logement ou empêchées d'en trouver un adapté à leur situation, de faire valoir leur droit à un logement décent et indépendant. La loi de 2007 a également institué un droit à l'hébergement opposable.

Entre 2008 et 2021, près de 5 121 personnes ou familles ont été reconnues prioritaires en Isère (4 040 au titre du Dalo et 1 081 au titre du Daho). Ce qui constitue une avancée incontestable, d'autant qu'elle concerne des personnes modestes vivant dans des conditions difficiles. Parmi les requérants, les personnes seules et les familles monoparentales sont surreprésentées et il s'agit le plus souvent de ménages pauvres. Ces quelques données suffiraient à elles seules à justifier l'intérêt du Droit au logement opposable.

Le Comité de suivi de la mise en œuvre du Droit au logement opposable en Isère s'est constitué dès 2008 pour suivre son application, identifier les obstacles à son application et mobiliser les énergies pour le faire vivre. Les objectifs poursuivis ont été globalement tenus et la mise en œuvre du Droit au logement opposable est ainsi sortie de la confidentialité pour devenir un thème de débat public et régulier, notamment à partir du rapport annuel produit par le Comité de suivi. Comme tous les ans, ce rapport est l'occasion de souligner les avancées que connaît l'application du Droit au logement opposable en Isère, mais participe également à l'identification des obstacles auxquels elle fait face.

En 2021, le taux de priorisation<sup>1</sup> Dalo en Isère atteint son niveau le plus haut depuis la mise en œuvre de la loi (58 %, contre 33 % au niveau national) et reste stable par rapport à l'année précédente. Cependant, moins d'un ménage sur deux est ensuite logé dans le cadre de la procédure (49 %) : un taux de relogement<sup>2</sup> bien en-deçà du taux national qui s'élève à 64 %. Concernant les recours Daho, le taux de priorisation reste inférieur au taux national (53 % contre 57 %).

Il est donc nécessaire de continuer à s'interroger sur les progrès qui restent à faire pour que le Droit au logement soit effectif. C'est ainsi que nous évoquons dans les pages suivantes des voies de progrès, en mettant l'accent sur les obstacles qui doivent être dépassés pour que la reconnaissance Dalo puisse réellement se traduire par le relogement des ménages. Nous questionnons l'effectivité de la mobilisation de logements à destination de ce public prévue par la loi Egalité et Citoyenneté, sa capacité à répondre aux besoins des bénéficiaires, et la place accordée au choix de ces derniers.

---

<sup>1</sup> Voir Annexe 2.

<sup>2</sup> Voir Annexe 2.

Dans les dernières pages du rapport enfin, nous alertons sur les interprétations restrictives de la loi qui conduisent à des pratiques discriminantes en Isère, ainsi que sur certaines pratiques locales de la Commission de médiation, du BALD (Bureau pour l'Accès au Logement des personnes Défavorisées) et des bailleurs, qui doivent faire l'objet de toute notre attention.

## Ce qu'il faut retenir

### Des bonnes nouvelles !

Des recours plus nombreux en 2021 qu'en 2020 et un taux de priorisations qui se maintient à haut niveau

- Les activités des permanences Dalo/Daho d'Un Toit Pour Tous ont quasiment retrouvé leur niveau d'avant la crise sanitaire et celles de l'EJM (Equipe Juridique Mobile) de la Ville de Grenoble se poursuivent.
- Avec 1 552 recours reçus en 2021 (813 pour du logement, 339 pour de l'hébergement), le nombre de requérants a augmenté de 34 %, ce qui témoigne d'un regain après la crise sanitaire qui avait impacté la capacité des ménages à recourir à leurs droits, et/ou possiblement d'une plus grande précarité résidentielle des ménages.
- Avec 58 % de requérants au Dalo reconnus prioritaires (contre 33 % à l'échelle nationale), le taux de décisions favorables se maintient à haut niveau en 2021.

Le rapport est un peu moins favorable localement en ce qui concerne le Daho, avec 53 % des requérants reconnus prioritaires (contre 57 % à l'échelle nationale).

- Le taux de refus par les ménages des logements proposés par le BALD baisse encore en 2021 par rapport à 2020, pour s'établir à 6 %.

### Des points de vigilance !

Malgré cela, un phénomène de non-recours encore massif et une partie des requérants qui ne bénéficient finalement pas de leurs droits...

- Ces chiffres encourageants ne doivent cependant pas masquer le phénomène du non-recours, qui reste encore massif, avec au moins 8 800 personnes (estimation) qui auraient réuni les conditions nécessaires pour déposer un recours devant la CoMed (Commission de Médiation) en 2021.
- Seulement un ménage reconnu prioritaire au titre du Dalo (49 %) est effectivement relogé à la suite de la procédure (contre un taux de relogement de 64 % à l'échelle nationale).

... En raison notamment de pratiques locales qui considèrent le Dalo et le Daho comme des procédures subsidiaires et dérogatoires

- Le Dalo est encore considéré comme un droit subsidiaire et dérogatoire, c'est-à-dire qu'on ne le fait valoir qu'après avoir utilisé les autres voies d'accès au logement. Cela se traduit dans certaines pratiques locales qui jalonnent le parcours des requérants.
- Certains demandeurs sont écartés en Commission d'attribution des bailleurs sociaux en raison de pratiques administratives pour le moment non harmonisées et qui restent floues concernant les

pièces justificatives demandées à différentes étapes du parcours des ménages prioritaires (par exemple des documents qui ne sont pas demandés par le BALD, mais qui sont pourtant ensuite nécessaires lors des commissions d'attribution des bailleurs).

- Des requérants au Daho – personnes sous OQTF en situation irrégulière, demandeurs d'asile en situation régulière, personnes ayant rencontré des problèmes avec les forces de l'ordre... – sont discriminés lors des CoMed malgré le principe d'inconditionnalité de l'hébergement d'urgence.

*Le Comité de suivi demande à ce propos que la situation administrative des requérants ne soit plus précisée en Commission de Médiation lorsqu'il s'agit d'une demande d'hébergement d'urgence.*

- Les dépôts de dossier des demandeurs sont régulièrement retardés par des demandes abusives de pièces justificatives complémentaires par le BALD, le délai d'instruction étant suspendu à chaque envoi.
- La pratique iséroise de « mise en concurrence » du Dalo et de la filière de priorisation du PALHDI (Plan d'action pour l'Accès au Logement et à l'Hébergement des personnes Défavorisées en Isère) – avec la suspension de la priorisation PALHDI le temps du traitement du recours Dalo – pourtant contraire à la loi, dissuade les ménages de faire valoir leur droit opposable et les prive de la possibilité de se saisir de l'ensemble des outils disponibles pour accéder au logement.

Le Comité de suivi tient enfin à alerter sur les conséquences que pourrait avoir la loi n° 5194 « visant à lutter efficacement contre le squat et à protéger la propriété immobilière » sur le nombre des recours au DALO, dite loi Kasbarian.

En effet, cette loi prévoit de durcir les sanctions prises contre les squatteurs et les locataires en situation d'impayés de loyer, poussant ainsi les plus démunis hors de leur logement, ce qui pourrait mécaniquement faire augmenter le nombre des requérants au Dalo et au Daho dans les années qui viennent.

# TABLE DES MATIERES

<b>LE DROIT AU LOGEMENT OPPOSABLE, UNE AVANCEE MAJEURE A CONFORTER.....</b>	<b>4</b>
<b>CE QU'IL FAUT RETENIR .....</b>	<b>6</b>
<b>LE DALO ET LE DAHO, DE QUOI PARLE-T-ON ?.....</b>	<b>11</b>
<i>Le droit au logement opposable.....</i>	<i>11</i>
<i>Le droit à l'hébergement opposable.....</i>	<i>12</i>
<i>Composition et fonctionnement de la Commission de médiation.....</i>	<i>13</i>
<i>Schématisation du parcours du requérant.....</i>	<i>14</i>
<i>Le rôle des initiatives locales dans la mise en œuvre du Dalo et du Daho en Isère.....</i>	<i>15</i>
<i>Les chiffres clés du Dalo et du Daho en Isère.....</i>	<i>16</i>
<b>BILAN 2021: QUELLE APPLICATION DU DALO-DAHO EN ISERE ?.....</b>	<b>18</b>
1. <i>Des recours au Dalo et au Daho plus nombreux en 2021.....</i>	<i>18</i>
2. <i>Une évolution favorable du nombre de priorisations Dalo et Daho et des taux de priorisations qui se maintiennent à un niveau élevé.....</i>	<i>19</i>
3. <i>Des relogements dans le cadre du Dalo et des hébergements dans le cadre du Daho encore peu effectifs.....</i>	<i>21</i>
4. <i>Recours au tribunal.....</i>	<i>27</i>
5. <i>Illustration de l'utilité sociale du Dalo-Daho – Chiffres-clés sur le profil des requérants.....</i>	<i>28</i>
<b>BENEFICIER DU DALO/DAHO, UN PARCOURS DU COMBATTANT POUR LES REQUERANTS.....</b>	<b>30</b>
1. <i>Un recours complexe à remplir, qui témoigne de l'importance de la permanence d'Un toit pour tous.....</i>	<i>30</i>
2. <i>La mise au ban d'un droit primordial, trop souvent encore considéré comme subsidiaire et dérogatoire : l'exemple de la mise en concurrence du PALDHI et du DALO.....</i>	<i>31</i>
3. <i>Des difficultés liées à l'instruction des recours.....</i>	<i>31</i>
4. <i>Des pratiques de plus en plus inquiétantes à l'égard des requérants Daho en situation administrative précaire.....</i>	<i>32</i>
5. <i>Des décisions qui peuvent être inégales d'une CoMed à l'autre en fonction des membres présents.....</i>	<i>33</i>
6. <i>Relogement par les bailleurs : des pratiques différentes d'un bailleur à l'autre.....</i>	<i>34</i>
7. <i>Recours contentieux non appliqués – des années de procédures.....</i>	<i>34</i>
<b>INDEX : ABREVIATIONS ET SIGLES .....</b>	<b>36</b>
<b>ANNEXES .....</b>	<b>37</b>
<b>ANNEXE 1 – ARRETE PREFECTORAL FIXANT LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DE MEDIATION EN ISERE (10/06/2022).....</b>	<b>38</b>
<b>ANNEXE 2 – MODE DE CALCUL DES INDICATEURS.....</b>	<b>42</b>



## Le rôle du comité de suivi de la mise en œuvre du Dalo-Daho en Isère

Afin de suivre la mise en œuvre du droit au logement opposable, la loi de 2007 a créé un comité de veille qui associe au niveau national le Haut Comité pour le Logement des Personnes Défavorisées (HCLPD) et les associations œuvrant dans le domaine du logement. Ce comité de veille est chargé de remettre au Président de la République, au Premier Ministre ainsi qu'au Parlement un rapport annuel faisant état des difficultés existantes dans l'application du Dalo-Daho et proposant des améliorations possibles.

Sous l'impulsion d'initiatives locales, des comités de suivi se sont également formés au niveau départemental. En Isère, le comité de suivi réunit des associations, des acteurs de l'hébergement et du logement, ainsi que la métropole grenobloise. Il a à la fois un rôle :

- de concertation : partager les analyses que suscite l'application de la loi Dalo dans le département de l'Isère,
- de vigilance : par rapport à un droit qui pourrait, dans les faits, se trouver restreint par les difficultés d'accès au logement,
- et de proposition : rendre le droit au logement non seulement opposable mais effectif.

Chaque année, le comité de suivi isérois produit un rapport faisant état de l'évolution de la mise en œuvre du Dalo-Daho sur son territoire. Ce travail se base sur les données chiffrées transmises par le HCLPD, qui correspondent aux décisions rendues par la Commission de médiation (CoMed) du département et au nombre de relogements effectués par l'Etat. En Isère, ces données sont issues de la saisie réalisée par le Bureau pour l'accès au logement des personnes défavorisées (Bald), service étatique chargé de l'instruction et du suivi des recours déposés par les ménages, ainsi que de leur relogement lorsque leur recours a fait l'objet d'un avis positif de la CoMed (Commission de médiation). Depuis 2017, ces données sont moins détaillées qu'auparavant, ce qui rend le traitement statistique et le travail d'analyse du comité de suivi de plus en plus difficiles.

### Précisions méthodologiques

La quasi-totalité des données présentées dans ce cahier ont été transmises par le Haut Comité pour le Logement des Personnes Défavorisées (HCLPD). Elles portent sur l'année 2021 et sont arrêtées au 17 mars 2022. Deux manières de les traiter s'offrent à nous : l'analyse des données en cohorte d'une part et l'analyse des données en stock d'autre part.

Les **données en cohorte**<sup>3</sup> de l'année n portent sur les ménages reconnus prioritaires cette année-là (année n) mais qui ne sont pas nécessairement relogés ou hébergés cette même année, compte tenu de la procédure de relogement (qui doit se faire dans les 6 mois après la décision de priorisation de la CoMed) ou d'hébergement (qui doit se faire dans les 6 semaines). Dans le cas du DALO, pour ce qui concerne les relogements, un nombre non négligeable de ménages n'apparaissent donc pas dans les comptes de l'année 2021 en cohorte (arrêtées en mars 2022).

L'analyse des **données en stock**<sup>4</sup> portant sur les relogements renseigne sur les ménages relogés au cours de l'année n (ici 2021) indépendamment de la date de leur recours (potentiellement à n-1).

Le plus souvent, et dès que possible, on privilégie l'exploitation des données en cohorte, qui permettent une lecture et un suivi plus justes de l'application des droits opposables. Ce n'est cependant pas le cas pour les données portant sur les relogements de 2021, pour lesquelles on préfère une analyse en stock.

---

<sup>3</sup> Il s'agit du fichier TS1bis.

<sup>4</sup> Il s'agit du fichier TS1.

Enfin, la priorité donnée aux relogements et l'absence d'interface avec le SIAO pour les données du HCLPD portant sur l'hébergement conduisent à un renseignement des accueils en hébergement peu fiable à ce jour et encore en évolution.

## LE DALO ET LE DAHO, DE QUOI PARLE-T-ON ?

Le 5 mars 2007, la loi « instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale » est promulguée, elle rend le droit au logement opposable. Pour les ménages dont la demande de logement social n'a pas été satisfaite, elle institue des possibilités de recours administratifs (devant la Commission de médiation - CoMed), puis éventuellement de recours contentieux (devant le Tribunal Administratif) afin de rendre effectif ce droit. Elle permet de reconnaître la priorité et l'urgence de la demande, et d'y répondre en mobilisant notamment le contingent préfectoral (parc social géré par les services de l'Etat). Le droit au logement, déjà inscrit dans la loi, passe ainsi d'une affirmation de principe<sup>5</sup> à une obligation de résultat pour l'Etat. En cela, il se distingue des filières de priorisation qui fixent quant à elles une obligation de moyens.

A ce droit au logement vient s'ajouter un droit à l'hébergement opposable (le DAHO).

**Le droit au logement opposable** (Dalo) est destiné aux personnes ayant enregistré une demande de logement social et qui sont dans l'une des situations suivantes : « dépourvues de logement ; menacées d'expulsion sans relogement ; en hébergement social ou en logement de transition ; logées dans des locaux impropres à l'habitation, insalubres ou dangereux ; logées dans des locaux manifestement sur-occupés (sous réserve que le ménage comporte au moins un enfant mineur ou une personne handicapée) ; logées dans un logement non décent (sous réserve que le ménage comporte au moins un enfant mineur ou une personne handicapée) ; dans l'attente d'un logement social sans avoir reçu d'offre adaptée dans un délai fixé par le préfet (« délai anormalement long<sup>6</sup> »)<sup>7</sup>. Le caractère prioritaire à être relogées des personnes en situation de handicap a également été reconnu depuis la loi du 21 février 2022, dite loi « 3DS3 », relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale<sup>8</sup>.

Pour faire valoir leur droit au logement opposable, les ménages doivent formuler un recours administratif devant la CoMed. En Isère, le Bureau pour l'Accès au Logement des personnes Défavorisées (Bald) a 3 mois pour instruire ce recours et le présenter à la CoMed pour qu'elle statue, puis le Préfet a 6 mois pour reloger la personne si sa demande est reconnue prioritaire et urgente au titre d'une des situations de mal-logement citées plus haut. Ce relogement s'effectue initialement sur le contingent de logements sociaux à disposition du préfet (contingent préfectoral), mais depuis la loi Egalité et Citoyenneté de 2017, ce sont

<sup>5</sup> Cf Loi du 5 juillet 1989 et Loi du 31 mai 1990.

<sup>6</sup> En Isère, l'arrêté préfectoral de 2007, encore en vigueur aujourd'hui, définit les délais anormalement longs ainsi : « Le délai anormalement long, défini à l'article L441-1-4 du CCH, est fixé comme suit : - 25 mois dans les zones de marché les plus tendues : agglomération grenobloise (unité urbaine INSEE), communauté d'agglomération du Pays Viennois (CAPV), communauté d'agglomération du Pays Voironnais (CAPV), communauté d'agglomération Porte de l'Isère (CAPI), communauté de communes du Moyen Grésivaudan (COSI). - 13 mois dans les autres communes du département. »

Source : Préfecture de l'Isère, Arrêté n°2007-11476, disponible en ligne sur : <https://www.isere.gouv.fr/content/download/4378/29741/file/3-%20Arr%C3%AAt%C3%A9%20pr%C3%A9fectoral.pdf> (vu le 28/02/2023).

<sup>7</sup> Association DALO, *Guide pratique de l'accompagnement DALO*, disponible en ligne sur : [https://droitaulogementopposable.org/IMG/pdf/guide\\_dalo\\_-\\_numeerique-2.pdf](https://droitaulogementopposable.org/IMG/pdf/guide_dalo_-_numeerique-2.pdf) (vu le 28/02/2023).

<sup>8</sup> Vie Publique, « Droit au logement opposable : quelle mise en place du DALO pour les personnes en situation de handicap ? », disponible en ligne sur : <https://www.vie-publique.fr/en-bref/286685-dalo-quel-logement-pour-les-personnes-en-situation-de-handicap> (vu le 28/02/2023).

tous les réservataires de logements sociaux qui sont tenus de mobiliser 25 % de leur contingent au relogement des ménages prioritaires.

Le recours peut être rejeté si le requérant est « en capacité d'accéder à un logement décent et indépendant ou de s'y maintenir par ses propres moyens (notamment sur le parc privé) ; qu'il ne remplit pas les conditions de séjour ; qu'il ne remplit pas les conditions d'accès au logement social ; qu'il n'a pas effectué de démarches préalables ou qu'il ne nécessite pas un relogement en urgence »<sup>9</sup>.

A l'issue du traitement qui est fait de sa demande, le requérant au Dalo peut formuler auprès du Tribunal administratif un « recours pour excès de pouvoir » s'il souhaite contester la décision qui a été prise par la CoMed, et un « recours en injonction » lorsqu'aucune offre de logement adapté à ses besoins ne lui a été faite dans les délais impartis.

**Le droit à l'hébergement opposable** (Daho) se distingue du Dalo en portant sur l'accès à l'hébergement d'urgence ou d'insertion (et non sur l'accès au logement). Il se distingue également par des délais de traitement plus rapides (la CoMed a 6 semaines pour statuer sur le recours, puis le Préfet a 6 semaines pour proposer un hébergement) et par des critères plus ouverts. En effet, à l'inverse du Dalo, un recours Daho peut être mobilisé par toute personne, indépendamment de sa situation administrative à condition d'avoir fait au moins un appel récent au 115. Cependant, une personne sans droit au séjour pourra seulement prétendre à un hébergement d'urgence. Plus précisément, le Daho se destine aux ménages « à la rue, en habitat de fortune, en hébergement chez des tiers » ou à ceux qui sont accueillis « par le dispositif d'accueil sans respect de son intimité (dortoirs) ou sans pérennité (hébergement de nuit ou limité à quelques jours, expulsion d'un CADA ou fermeture d'un centre hivernal sans proposition d'un nouvel hébergement) ». <sup>10</sup>

Les moyens de recours sont les mêmes que ceux du Dalo (un recours administratif d'abord, puis éventuellement contentieux).

Contrairement au Dalo, le préfet ne dispose pas de contingent à mobiliser pour accueillir les ménages priorités au titre du Daho. Il désigne au SIAO la priorité Daho des demandeurs et le délai dont il dispose pour leur proposer une place d'hébergement. Si ce délai n'est pas respecté, le préfet peut se substituer au SIAO et attribuer lui-même une place aux ménages.

---

<sup>9</sup> Association DALO, *Guide pratique de l'accompagnement DALO*, disponible en ligne sur : [https://droitaulogementopposable.org/IMG/pdf/guide\\_dalo\\_-\\_numeerique-2.pdf](https://droitaulogementopposable.org/IMG/pdf/guide_dalo_-_numeerique-2.pdf) (vu le 28/02/2023).

<sup>10</sup> *Ibid.*

## Composition et fonctionnement de la Commission de médiation

La Commission de médiation est composée d'un président et de quatorze membres nommés par le préfet<sup>11</sup> dont :

- trois représentants des services déconcentrés de l'Etat (et non plus des personnes physiques nommées en leur nom propre) – et ce depuis la loi Egalité et Citoyenneté de 2017;
- trois représentants des collectivités territoriales (dont : département, communes, intercommunalités) ;
- trois représentants des bailleurs et des organismes chargés de la gestion d'une structure d'hébergement, d'un établissement ou d'un logement de transition, d'un logement-foyer ou d'une résidence hôtelière à vocation sociale ;
- trois représentants d'associations de locataires et d'associations d'insertion ou de logement des personnes défavorisées (dont une association de locataires et deux associations d'insertion) ;
- deux représentants d'associations de défense des personnes en situation d'exclusion.

Un représentant du SIAO peut siéger avec une voix consultative. Les décisions sont prises à la majorité simple. En cas d'égalité, le vote du président est prépondérant. « L'instruction des demandes peut être faite par un service de l'Etat ou par un organisme extérieur mandaté à cet effet. Le secrétariat est assuré par un service de l'Etat »<sup>12</sup> (en l'occurrence le Bald en Isère).

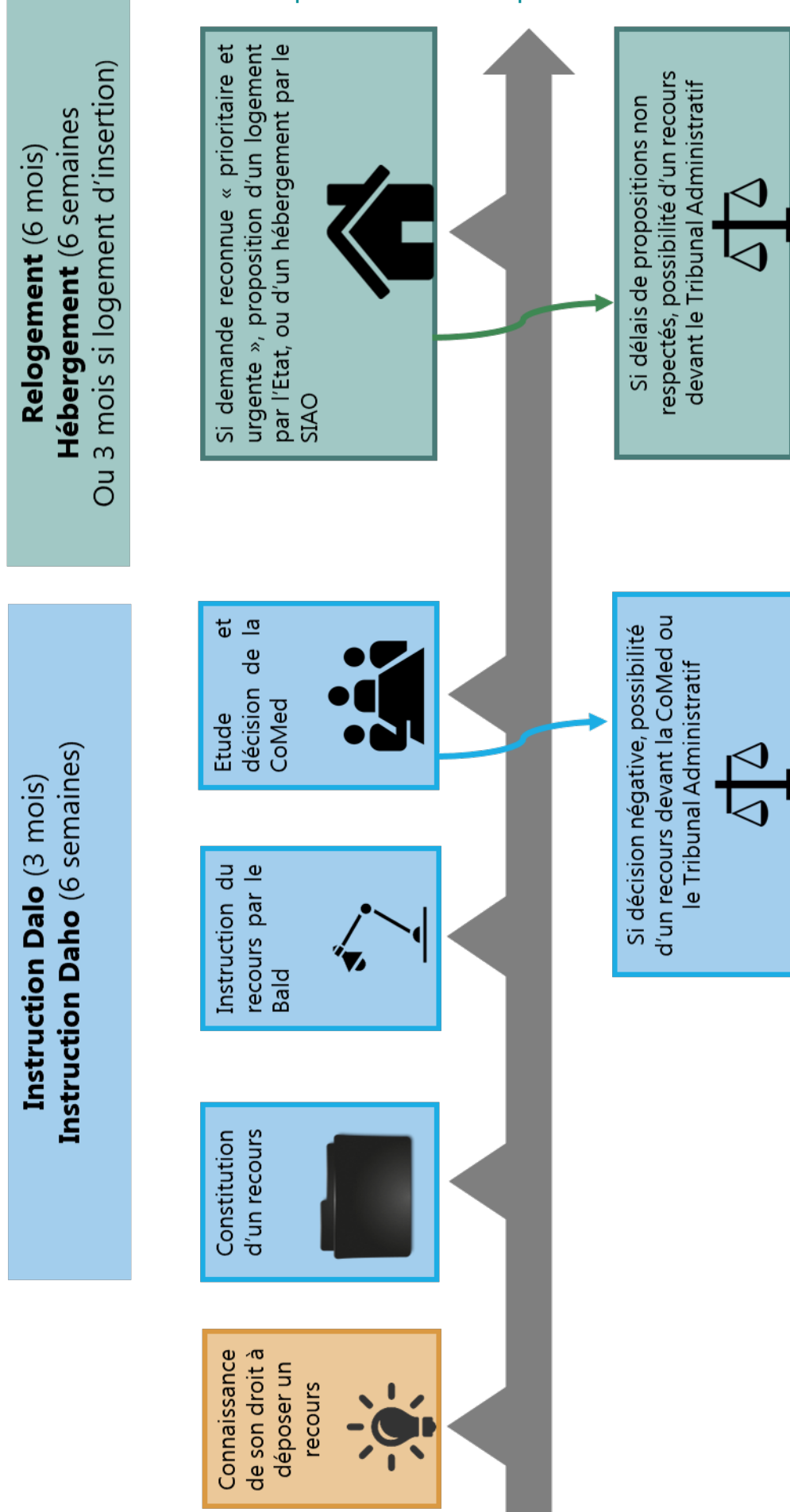
L'arrêté préfectoral de juin 2022 fixant les membres de la CoMed iséroise est disponible en annexe de ce rapport.

---

<sup>11</sup> Légifrance, Code de la construction et de l'habitation – Section 2 : Commission de médiation et droit au logement opposable (Articles R441-13 à R441-18-5), disponible en ligne sur : <https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000017725593> (vu le 28/02/2023).

<sup>12</sup> Association DALO, *Guide pratique de l'accompagnement DAHO*, disponible en ligne sur : [https://assodalo.org/IMG/pdf/guide\\_daho\\_-\\_numeerique.pdf](https://assodalo.org/IMG/pdf/guide_daho_-_numeerique.pdf) (vu le 28/02/2023).

## Schématisation du parcours du requérant



## Le rôle des initiatives locales dans la mise en œuvre du Dalo et du Daho en Isère

L'accompagnement des ménages souhaitant faire valoir leur droit au logement opposable est essentiel compte tenu de la complexité et des exigences des démarches administratives et juridiques qui conditionnent le recours à ce droit. Il est en effet difficile pour des requérants maîtrisant mal les langages et les temporalités administratifs et juridiques de remplir un formulaire long de 7 pages, d'y joindre de nombreuses pièces justificatives (éventuellement d'en ajouter dans des délais impartis lorsqu'une pièce est manquante ou que la CoMed souhaite disposer davantage d'éléments pour prendre sa décision), voire de faire appel à un avocat pour saisir le tribunal administratif. Tous les requérants n'étant pas également armés pour réaliser ces démarches, l'accompagnement dont ils peuvent bénéficier constitue un élément clé de l'effectivité de leur droit au logement.

### **Les activités de la permanence Dalo-Daho de l'association Un Toit Pour Tous**

La permanence d'Un toit pour tous a été mise en place pour informer les ménages souhaitant déposer un recours Dalo ou Daho et les accompagner dans la constitution de leur dossier. Les bénévoles qui animent cette permanence peuvent également conseiller les ménages sur d'autres démarches et les réorienter, si besoin, vers un interlocuteur plus adapté (vers l'Equipe Juridique Mobile (EJM) en cas de recours contentieux par exemple).

En 2020, la permanence avait reçu moins de ménages que l'année précédente en raison de la crise sanitaire (81 ménages reçus). En 2021, la fréquentation de la permanence retrouve un rythme proche de celui de 2019, avec 204 ménages reçus contre 233 en 2019. En tout, 159 recours ont été constitués : 88 Dalo et 71 Daho. 2 ménages ont constitué un recours Dalo et Daho. 47 ménages n'ont pas constitué de recours mais ont été renseignés ou réorientés vers d'autres acteurs. La permanence a ainsi participé à la constitution de 14 % des recours reçus par la CoMed en 2021 (11 % des recours Dalo, 21 % des recours Daho) contre 7 % l'année précédente et 20 % en 2019.

### **Les activités de l'Equipe Juridique Mobile (EJM)**

L'équipe Juridique Mobile (EJM) a été mise en place par la Ville de Grenoble dans le cadre de son « Plan d'actions pour l'accès aux droits et de lutte contre le non-recours » en 2017. Elle se compose de deux stagiaires juristes présents sur six mois, de deux à quatre cliniciennes juristes également présentes sur six mois, d'un travailleur pair, d'une juriste, d'une travailleuse sociale et d'une responsable d'équipe.

Cette équipe vise à réduire le non-recours au DALO/DAHO d'une part en accompagnant vers des recours juridiques les ménages lésés de ce droit et qui de toute évidence auraient dû en bénéficier ; d'autre part, en remobilisant les acteurs du social et les ménages isérois autour de ce droit. Depuis sa création en juin 2018, elle a formé plus de 250 professionnels, bénévoles et étudiants sur le Dalo-Daho ; a répondu à plus de 700 demandes de conseils concernant la constitution de recours administratifs et contentieux ; a pu aborder le Dalo et le Daho avec des personnes concernées lors de maraudes ou de permanences dans des accueils de jour ; et a accompagné plus de 200 foyers dans des recours gracieux ou contentieux.

## Les chiffres clés du Dalo et du Daho en Isère

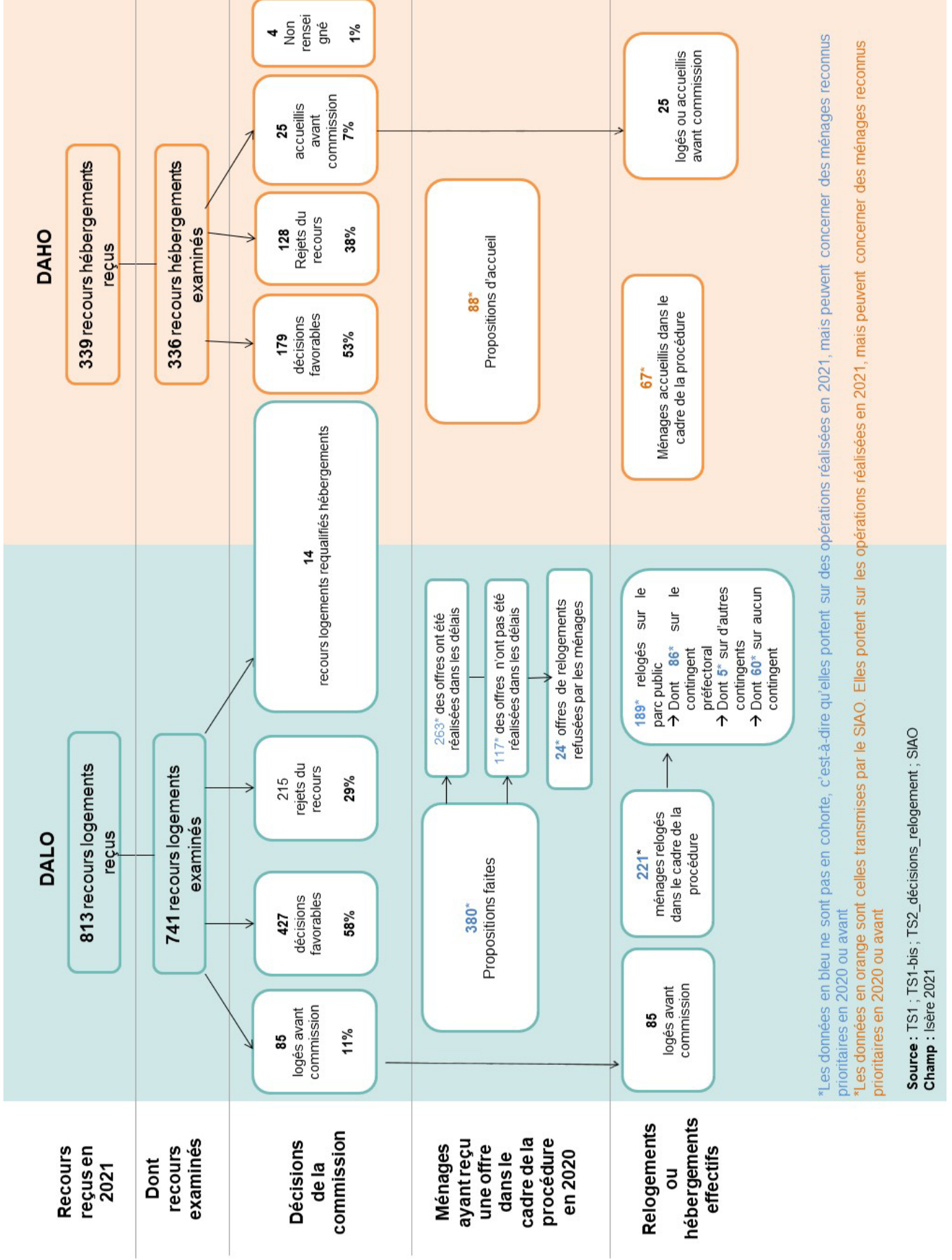
<b>Somme 2008-2021</b>	<b>Moyenne annuelle 2008-2021</b>	<b>2021<sup>13</sup></b>
<b>Recours reçus</b>		
<b>13 349</b> 2 769 Daho 10 580 Dalo	<b>954</b> 198 Daho 756 Dalo	<b>1 152</b> 339 Daho 813 Dalo
<b>Recours examinés par la CoMed</b>		
<b>13 212</b> 2 750 Daho 10 462 Dalo	<b>944</b> 196 Daho 747 Dalo	<b>1 077</b> 336 Daho 741 Dalo
<b>Décisions favorables</b>		
<b>5 121</b> 1 081 Daho 4 040 Dalo	<b>366</b> 77 Daho 289 Dalo	<b>606</b> 179 Daho 427 Dalo
<b>% de recours examinés ayant obtenu une décision favorable</b>		
	<b>39%</b> 39% 39%	<b>56%</b> 53% 58%
<b>Recours Dalo réorientés Daho</b>		
<b>228</b>	<b>16</b>	<b>14</b>
<b>Relogements/hébergements suite à une offre</b>		
<b>2 539</b> 321 Daho 2 218 Dalo	<b>181</b> 23 Daho 158 Dalo	<b>176</b> 67 Daho 109 Dalo
<b>% de ménages ayant reçu une décision favorable relogés</b>		
	23% Daho 56% Dalo	35% Daho 26% Dalo

Source : HCLPD - TS1Bis Logement et Hébergement (cohorte) – Traitement OHL, et SIAO (pour les données d'hébergement)

Champ : Isère 2008-2021

<sup>13</sup> L'ensemble des données 2021 sont ici données en cohortes (ce qui n'est pas le cas pour l'ensemble du rapport, où l'on privilégie plutôt les données en stock pour les relogements effectués en 2021).





\*Les données en bleu ne sont pas en cohorte, c'est-à-dire qu'elles portent sur des opérations réalisées en 2021, mais peuvent concerner des ménages reconnus prioritaires en 2020 ou avant

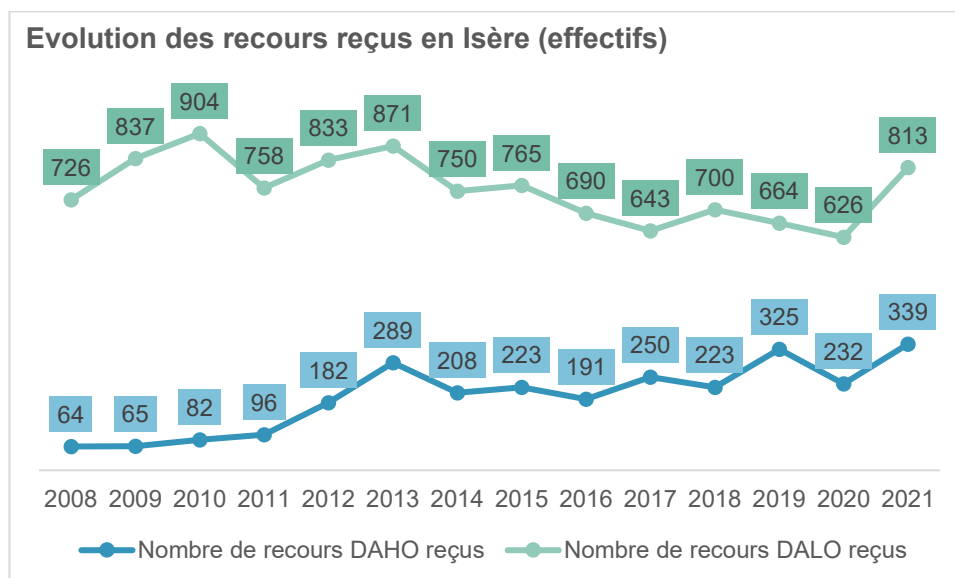
\*Les données en orange sont celles transmises par le SIAO. Elles portent sur les opérations réalisées en 2021, mais peuvent concerner des ménages reconnus prioritaires en 2020 ou avant

Source : TS1 ; TS1-bis ; TS2\_ décisions\_relogement ; SIAO  
 Champ : Isère 2021

# BILAN 2021: QUELLE APPLICATION DU DALO-DAHO EN ISÈRE ?

## 1. Des recours au Dalo et au Daho plus nombreux en 2021

- *Des recours au DALO et au DAHO nombreux...*



Source : HCLPD - TS1Bis Logement et Hébergement (cohorte) – Traitement OHL

Champ : Isère 2008-2021

Le nombre de recours Daho et Dalo reçus en Isère augmente considérablement entre 2020 et 2021, avec un taux d'évolution entre ces deux années de 30 % pour les recours Dalo et de 46 % pour les recours Daho. Cette augmentation des recours reste largement supérieure à ce qu'on peut observer à l'échelle nationale (17 % pour les Dalo et 2 % pour les Daho).

Lorsqu'on observe l'évolution des recours Daho de 2019 à 2021, donc dans la période qui suit la crise COVID, celle-ci reste faible avec un taux d'évolution de 4 %. Ce taux reste cependant bien supérieur à celui qu'on observe à l'échelle nationale où le recours chute de 26 % (7 352 recours reçus en 2021 et 9 876 en 2019). Similairement, l'évolution du nombre de recours Dalo isérois observée entre 2019 et 2021 (22 %) reste supérieure à celle constatée à l'échelle de la France entière (6 %, passant de 99 787 recours en 2019 à 105 844 en 2021).

- *... Malgré un non-recours qui reste massif*

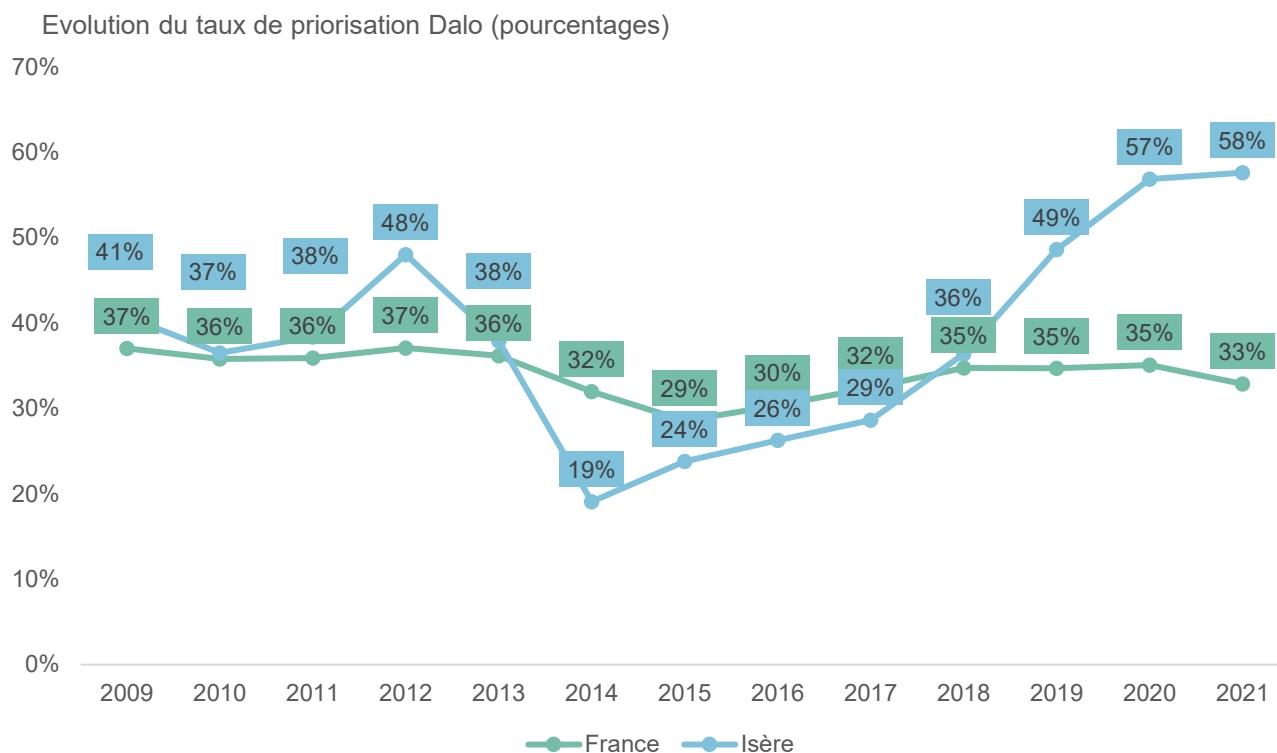
Mais si l'on doit se féliciter de cette augmentation du recours en Isère, il ne faudrait pas pour autant en oublier le non-recours au Dalo et au Daho, qui reste conséquent et a également augmenté en nombre depuis 2020. En 2021, on estime ainsi que plus de 8 814 ménages<sup>14</sup> auraient pu déposer un recours devant

<sup>14</sup> Il s'agit d'une estimation basée sur le nombre de demandeurs au 115 qui n'ont pas été orientés sur une place en 2021 (environ 3 298) - pouvant à ce titre déposer un recours Daho - et du nombre de ménages dont la demande de logement social date de plus de 2 ans sans recevoir d'attribution en 2021 (5 936) - qui donne à voir le nombre de demandeurs qui pourraient déposer un recours Dalo pour délai anormalement long.

la CoMed – contre 7 500 en 2020. Cette estimation à minima suffit à rendre compte de l’ampleur du non-recours, proche des 90 % pour le Daho et de 85 % pour le Dalo – un taux qui reste cependant proche de celui de l’année précédente.

## 2. Une évolution favorable du nombre de priorisations Dalo et Daho et des taux de priorisations qui se maintiennent à un niveau élevé

### a) Une évolution favorable du taux de priorisation des ménages ayant recouru au Dalo ces dernières années



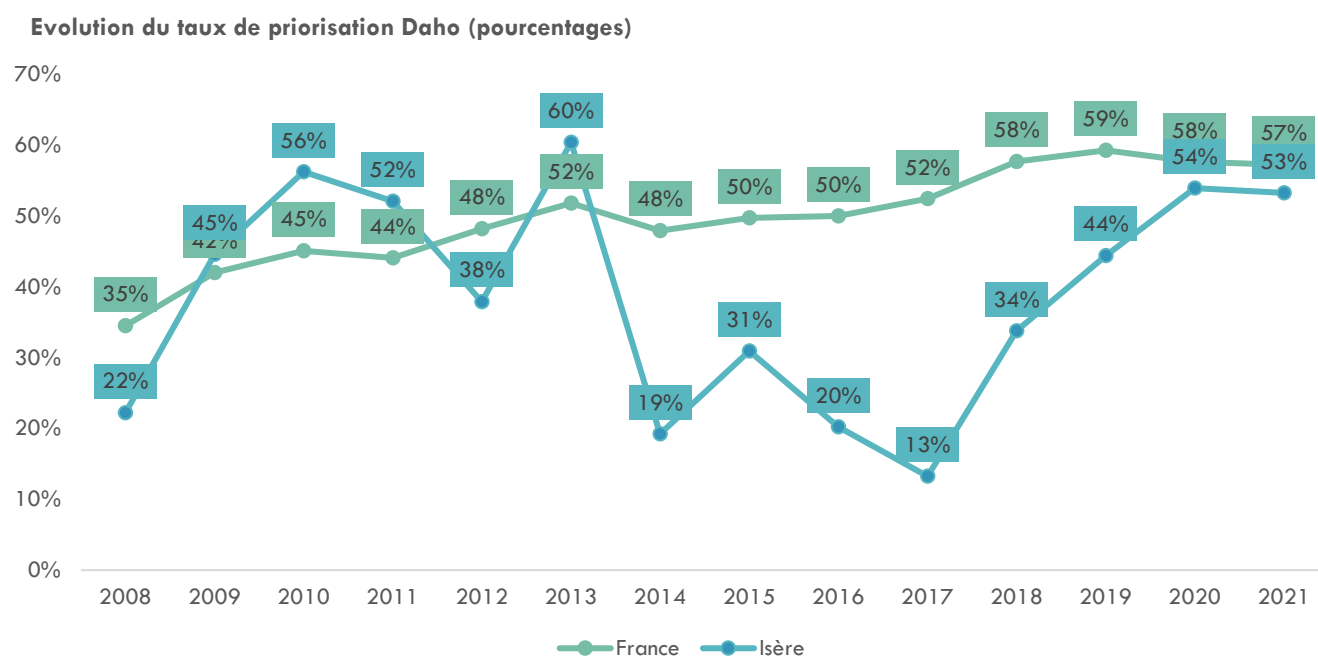
Source : HCLPD - TS1 bis Logement (cohorte) – Traitement OHL  
 Champ : France, Rhône-Alpes, Isère - 2009-2021

En Isère, le nombre de priorisations des ménages ayant recouru au Dalo augmente de 23 % entre 2020 et 2021, passant de 348 décisions favorables en 2020 à 427 en 2021, ce qui va de pair avec l’augmentation du nombre de demandes examinées par la CoMed, qui passent de 612 en 2020 à 741 en 2021, soit une augmentation de 21 % entre des deux dates.

Si le taux de priorisation<sup>15</sup> DALO diminue de deux points en France de 2020 à 2021, il augmente d’un point en Isère sur la même période, se maintenant ainsi à un niveau élevé (58 % en Isère contre 33 % à l’échelle nationale). Ce taux est d’autant plus flatteur qu’il ne prend pas en compte les 85 ménages qui se sont vus attribuer un logement avant leur passage en CoMed (ce qui représente tout de même 11,5 % des recours au Dalo examinés).

<sup>15</sup> Voir Annexe 2.

b) Une évolution plutôt favorable des ménages reconnus prioritaires Daho ces dernières années malgré un taux de priorisations Daho isérois qui reste inférieur au national



Source : HCLPD - TS1 bis Hébergement (cohorte) – Traitement OHL  
 Champ : France, Rhône-Alpes, Isère - 2009-2021

En Isère, le nombre de priorisations des ménages ayant recouru au Daho augmente de 45,5 % entre 2020 et 2021, passant de 123 décisions favorables en 2020 à 179 en 2021, ce qui va de pair avec l'augmentation du nombre de demandes examinées par la CoMed, qui passent de 228 en 2020 à 336 en 2021, soit une augmentation de 47,4 % entre ces deux dates.

Avec 336 demandes examinées pour 179 décisions favorables, le taux de priorisations Daho s'établit donc à 53,3 % en Isère en 2021, ce qui reste en-deçà du taux national (57 %).

Malgré l'augmentation du nombre des décisions favorables Daho, il faut souligner le fait que de nombreux refus sont encore motivés par les « conditions d'insertion insuffisantes », et ce malgré la loi qui n'en prévoit aucune : en raison de l'inconditionnalité de l'accueil, le seul critère prévu par la loi pour déposer un recours Daho recevable est d'avoir déjà formulé une demande d'hébergement d'urgence au 115.

*« La commission de médiation peut également être saisie, sans condition de délai, par toute personne qui, sollicitant l'accueil dans une structure d'hébergement, un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, n'a reçu aucune proposition adaptée en réponse à sa demande. Si le demandeur ne justifie pas du respect des conditions de régularité et de permanence du séjour mentionnées au premier alinéa de l'article L. 300-1, la commission peut prendre une décision favorable uniquement si elle préconise l'accueil dans une structure d'hébergement. La commission de médiation transmet au représentant de l'Etat dans le département ou, en Ile-de-France, au représentant de l'Etat dans la région la liste des demandeurs pour lesquels doit être prévu un tel accueil dans une structure d'hébergement, un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale et précise, le cas échéant,*

Ce sujet continue à faire débat malgré le fait que les membres de la CoMed aient bénéficié d'une formation dispensée par la DHUP, l'Association DALO et le HCLPD, à l'occasion de laquelle il a été rappelé que les « conditions d'insertion » des requérants ne constituent pas un motif de refus des recours DALO.

A cela vient s'ajouter le manque criant de places d'hébergement sur le territoire isérois, notamment au sein de Grenoble Alpes Métropole, qui représente un frein non négligeable à l'application effective du Daho.

### 3. Des relogements dans le cadre du Dalo et des hébergements dans le cadre du Daho encore peu effectifs

#### a) Des taux d'hébergement et de relogement qui restent faibles

- *Peu d'offres d'hébergement faites aux ménages reconnus prioritaires Daho en 2021*

*En 2020, nous avons constaté des incohérences entre les données renseignées par le Bald et remontées à l'échelle nationale par le HCLPD et celles, locales, remontées par le SIAO de l'Isère, concernant le nombre de ménages Daho hébergés. En 2021 l'écart persiste : alors que les données du Bald indiquent 0 ménage hébergé, le SIAO en compte 67. Nous analysons ici les données transmises par le SIAO concernant le nombre de personnes hébergées uniquement (67). En effet, le SIAO nous a transmis un total de 181 ménages concernés par le Daho, dont 88 ont reçu une proposition d'hébergement ou de logement. Sur ces 88 propositions, 67 ménages ont été hébergés ou logés, 2 ménages étaient en attente de réponse et 19 ménages ont refusé la proposition.*

En 2021, ce sont 179 ménages qui ont été reconnus prioritaires au titre du droit à l'hébergement opposable par la CoMed. Cependant, une incertitude sur les données remontées persiste : selon les données du HCLPD (à prendre avec précaution), aucun d'entre eux n'a pu bénéficier d'une proposition d'offre d'accueil d'hébergement à la suite de la CoMed ; le SIAO, lui, en fait remonter 67, soit un peu plus d'un tiers (37 %) des ménages reconnus prioritaires au titre du Daho.

A en croire ces chiffres, l'effectivité de la loi resterait donc partielle en 2021 (voire inexistante d'après les données du HCLPD).

Si les résultats issus des données transmises par le HCLPD sont sans doute dus en partie à des défaillances dans l'enregistrement et la consolidation des données, l'ensemble doit de toute façon nous pousser à nous interroger profondément sur les causes d'un hébergement qui reste sous-dimensionné. Ces mauvais chiffres s'expliquent en partie par la forte tension qui existe entre les demandes et les offres en places d'hébergement sur le territoire : en 2019, on comptait ainsi 4,5 demandes au 115 pour une attribution en Isère. Cette tension se couple à une structuration de l'offre qui n'est pas adaptée aux besoins des publics, avec une majorité de places d'hébergement destinées aux familles d'un côté, et une majorité de personnes seules bénéficiant du Daho de l'autre.

---

<sup>16</sup> Légifrance, Code de la construction et de l'habitation – Section 1 : Conditions d'attribution des logements et plafonds de ressources (Article L441-2-3), disponible en ligne sur : [https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article\\_lc/LEGIARTI000041586742/](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000041586742/) (vu le 28/02/2023).

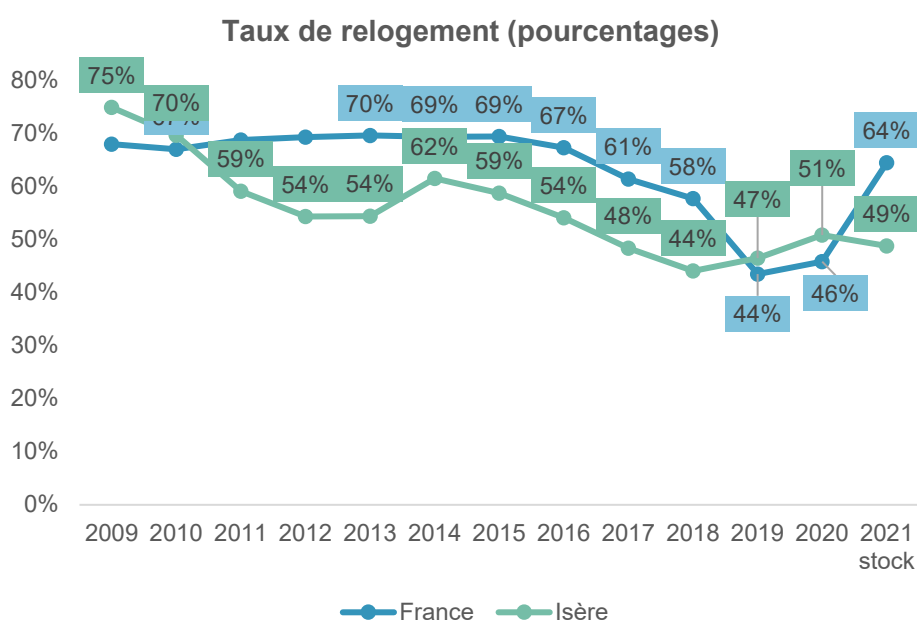
Sur les décisions prises en 2021, 25 recours Daho ont été classés « sans objet : solution trouvée avant commission » par la Commission de Médiation. Mais contrairement à ce que laisse entendre l'intitulé de cette catégorie, il s'agirait de requérants, certes hébergés, mais sollicitant leur droit à l'hébergement opposable en raison de la fin prochaine de leur prise en charge et/ou de menaces d'expulsion dont ils faisaient l'objet. Loin d'avoir trouvé une solution avant la CoMed donc, ces ménages étaient en droit de bénéficier du Daho, la loi précisant qu'il se destine également aux personnes accueillies sans pérennité.

- *Seulement un ménage reconnu prioritaire Dalo sur deux effectivement relogé*

*Point méthodologique : On rappelle que pour cette partie portant sur les relogements et leurs refus par les ménages, ce sont les données en stock (et non en cohorte) qui sont analysées pour l'année 2021. La comparaison entre 2021 et les années précédentes est donc à prendre avec précaution.*

Si les années 2019 et 2020 ont été marquées par l'augmentation du taux de relogement<sup>17</sup> en Isère par rapport aux années précédentes, en 2021<sup>18</sup>, celui-ci stagne autour de la barre des 50 % : un ménage sur deux accède effectivement à un logement au bout de la procédure – 221 ménages ont été logés en tout pour 453 décisions favorables.

En 2021, le taux isérois de relogement (48,8 %) est bien en-deçà du taux national qui s'élève à 64,5 % et connaît une hausse continue sur les deux dernières années.

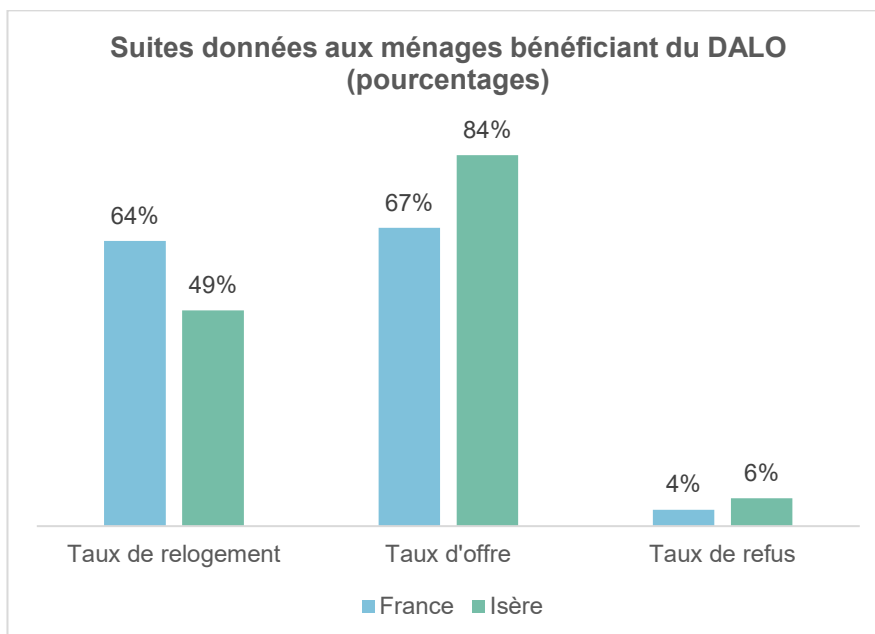


Source : HCLPD - TS1 bis Logement (cohorte) et TS1 (stock) pour 2021 – Traitement OHL  
 Champ : France, Rhône-Alpes, Isère - 2009-2021

Ce faible taux de relogement ne s'explique qu'en partie seulement par le nombre de leur refus par les ménages. En 2021, ce taux de refus, par les ménages, des logements qui leur ont été proposés s'établit à 6,3 % et se rapproche du taux national (3,7 %).

<sup>17</sup> Voir Annexe 2.

<sup>18</sup> Ces données sont à lire avec précaution car elles ne sont pas consolidées. Il s'agit de données en stock qui indiquent le nombre de ménages relogés en 2021 indépendamment de la date de leur recours. Les autres données présentées (de 2009 à 2020) sont quant à elles en cohorte : elles portent sur les ménages reconnus prioritaires l'année indiquée et relogés par la suite.



Source : HCLPD - TS1 Logement (stock) – Traitement OHL  
 Champ : France, Rhône-Alpes, Isère - 2009-2021

Ces refus peuvent trouver leur source dans plusieurs éléments explicatifs :

- une logique d'extension des communes souhaitées par les ménages (par exemple à l'échelle de la métropole) par la CoMed. Cette extension géographique très large peut engendrer des refus car elle peut être à l'origine de difficultés que le ménage n'est pas prêt à prendre, concernant par exemple des trajets domicile-école (si le foyer compte des enfants scolarisés) ou des trajets domicile-travail (si le ménage se compose de personnes en emploi) qui deviennent trop longs.
- le cas des personnes en situation de handicap physique qui se voient attribuer un logement non-adapté PMR (Personnes à Mobilité Réduite) pose également problème.

Si les refus des ménages n'expliquent qu'en petite partie le faible taux de relogements en Isère, un autre facteur peut y contribuer : il s'agit de la non-harmonisation des pratiques entre bailleurs sociaux et Bald au moment des constitutions des dossiers administratifs et du « flou » qui entoure les responsabilités de chacun à ce moment précis. Ainsi, des dossiers peuvent se voir refusés en Commission d'attribution des bailleurs car le Bald ne demande pas – au moment de l'instruction du recours Dalo – certaines pièces complémentaires pourtant nécessaires au moment de la commission d'attribution, ce que ne fait pas non plus nécessairement le bailleur concerné, chacun se renvoyant la responsabilité de la demande de ces pièces.

L'attribution du logement peut donc être influencée par la présence ou non d'un travailleur social, qui accompagne le requérant dans des démarches souvent floues. Ce point sera davantage mis en avant dans la deuxième partie de ce rapport.

Au-delà des offres de relogements acceptées par les ménages, il convient également de prendre en compte les requérants qui ont pu trouver une solution de logement avant leur passage en CoMed (85 ménages en cohorte – soit 11,5 % des recours examinés – et 110 ménages en stock – soit 13,4 % des recours examinés – pour 2021). En effet, selon plusieurs professionnels, le simple fait qu'un ménage dépose un recours Dalo suffit parfois à accélérer le traitement de sa demande, même si nous ne sommes cependant



pas en mesure d'identifier parmi ces accès ou maintiens au logement, ceux qui auraient été influencés par un dépôt de recours.

## b) Un potentiel de logements disponibles et mobilisables suffisant, mais une gestion des contingents à améliorer

Depuis la loi Citoyenneté et Egalité de 2017, chaque réservataire (hors Etat) – collectivités territoriales, Action logement et bailleurs sociaux – est tenu d'attribuer 25 % de son contingent aux ménages bénéficiant du statut Dalo, et à défaut, aux « autres » candidats prioritaires<sup>19</sup>. L'Etat, quant à lui, est tenu d'attribuer à ces publics 100 % de ses réservations, hors logements destinés aux salariés de la fonction publique<sup>20</sup>. Cependant, ce changement de législation peine à se traduire dans les faits.

En Isère, 36 962 logements sont réservés aux ménages bénéficiaires du Dalo et aux publics prioritaires, soit 39,6 % des logements sociaux existants (au nombre de 93 330)<sup>21</sup>. En flux, cela représente 3 637 logements disponibles<sup>22</sup> en 2021. Ainsi, pour apporter des solutions aux 453 bénéficiaires Dalo à reloger la même année, seulement 12,5 % de ce parc réservé est nécessaire. Le parc des logements potentiellement disponibles et mobilisables pour loger les ménages reconnus prioritaires au titre du Dalo est donc largement suffisant.

Pourtant, en 2021, seuls 380 logements ont été proposés aux ménages bénéficiant du Dalo (soit 10,5 % des réservations devant se destiner à ce public), et 221 ont effectivement conduit à des relogements sur le parc social (soit 6,1 % des réservations devant se destiner à ce public), auxquels il faudrait ajouter les 3 relogements effectués dans le parc privé non conventionné – les autres logements proposés ont été soit refusés par les bénéficiaires Dalo, soit attribués à d'autres ménages par les Caleol<sup>23</sup> des bailleurs.

La moitié des ménages relogés dans le parc public après leur recours Dalo (48,9 %) le sont sur le contingent préfectoral (108 relogements sur les 221 au total).

---

<sup>19</sup> HCLPD, « Note relative à la mobilisation de l'offre de logements pour les personnes reconnues au titre du Dalo et les publics prioritaires » du 10 mai 2020, disponible en ligne sur : [https://www.hclpd.gouv.fr/IMG/pdf/note\\_mobilisation\\_offre\\_logements\\_pp\\_et\\_dalo\\_vd\\_1.pdf](https://www.hclpd.gouv.fr/IMG/pdf/note_mobilisation_offre_logements_pp_et_dalo_vd_1.pdf) (vu le 28/02/2023).

Cette note insiste notamment sur la « surpriorité » des ménages Dalo : « les logements locatifs sociaux sont d'abord attribués aux ménages reconnus Dalo et, à défaut, aux ménages prioritaires. »

<sup>20</sup> L'Etat est réservataire de 30 % des logements sociaux avec 25 % d'entre eux au moins destinés aux ménages prioritaires, et 5 % maximum destinés aux fonctionnaires en demande de logement social.

<sup>21</sup> Source : SDES, RPLS au 01/01/2022 (version décret).

<sup>22</sup> On applique le taux de rotation dans le parc social (9,84 % en 2021) – nombre d'attributions rapportées au nombre total de logements dans le parc – au nombre des logements du parc social théoriquement réservés aux ménages DALO.

<sup>23</sup> Commission d'Attribution des Logements et d'Examen de l'Occupation des Logements.

453 ménages reconnus Dalo en 2021 (données en stock - TS1)	Etat		Collectivités	Action Logement	Bailleurs (logements non réservés, autres contingents et contingents non renseignés)	Total
	<i>Nombre de logements sociaux existants en Isère (au 01/01/2022) = 93 330</i>					
Décomposition <b>théorique</b> des contingents entre les différents réservataires	5% maximum réservé aux agents civils et militaires de l'Etat	25% minimum affectés aux personnes prioritaires	20% maximum (des logements de chaque programme)	-	-	100%
Nombre de logements réservés (stock) (RPLS au 01/01/2022)	3 423	19 313	12 848	8 298	49 448	93 330
Obligation d'attribution aux ménages bénéficiant du DALO et aux ménages prioritaires sur les différents contingents *	0%	100%	25%			39,6%
Nombre de logements théoriquement réservés aux ménages bénéficiant du DALO, et aux ménages prioritaires (stock)		19 313	3 212	2 075	12 362	36 962
Taux de rotation moyen estimé (2021)	<i>Nombre de logements sociaux attribués en Isère (au 31/12/2021) = 9 183 soit un taux de rotation de 9,84 % *</i>					
Nombre de logements <b>mobilisables en flux</b> pour les ménages bénéficiant du DALO et ménages prioritaires <b>ATTENTION ! Il s'agit d'une estimation.**</b>	3637					
Nombre de logements mobilisés et proposés à des bénéficiaires Dalo en 2021 (données en stock) (TS1-HCLPD 2021)	380 logements proposés (soit 10,5 % des logements disponibles prévus)					
Nombre réel de ménages DALO relogés en 2021 dans le parc public par contingent (en stock) (HCLPD - TS2)	-	108	-	16	97	221
Part des relogements Dalo effectués en 2021 sur les logements disponibles et réservés à ce public <b>ATTENTION ! Il s'agit d'une estimation.</b>	6,1%					

Source : RPLS (au 01/01/2022) ; SNE (au 31/12/2021) ; HCLPD - TS2 relogement (2021)  
Champ : Isère 2021

\* Le taux de rotation mesure la mobilité des ménages du parc social existant. Il est estimé en rapportant le nombre d'attributions (et donc d'emménagements) dans l'année à l'ensemble des logements existants.  
\*\* L'estimation est calculée en appliquant le taux de rotation moyen dans le parc social au nombre de logements théoriquement réservés aux ménages Dalo.

Ces chiffres restent à prendre avec précaution car ils ne rendent que partiellement compte de la mobilisation des contingents. En effet, les données disponibles et présentées ici ne portent que sur les attributions acceptées par les Caleol et par les ménages. Or il aurait été préférable et sans doute plus « juste » d'analyser le nombre de logements par contingent ayant fait l'objet d'une proposition aux ménages Dalo, mais ces éléments ne sont pas renseignés et restent non disponibles.

## 4. Recours au tribunal

Les droits à l'hébergement et au logement opposables ont à la fois été créés dans une visée individuelle et collective. Dans le cadre de la première, il s'agit de doter d'outils juridiques les ménages en situation de privation de domicile ou de mal-logement pour qu'ils puissent accéder rapidement à une mise à l'abri ou à un logement. Dans le second cas, il s'agit d'inciter l'Etat, à travers des mesures coercitives, à améliorer sa politique d'accès au logement et à l'hébergement afin que les ménages n'aient plus à saisir des voies de recours pour faire reconnaître leurs droits en la matière. Au regard de ces objectifs, l'effectivité du Dalo-Daho passe, au-delà du travail de la CoMed, par la saisie du tribunal administratif.

Trois voies de recours auprès du Tribunal administratif s'ouvrent pour les personnes en fonction de leur situation :

- le recours pour excès de pouvoir, pour contester un rejet de la CoMed ;
- le recours en injonction, pour demander au juge d'ordonner au Préfet d'appliquer une décision favorable ;
- le recours indemnitaire, pour obtenir une indemnisation lorsque le Préfet est défaillant.

- *Des contentieux devant le Tribunal administratif qui se poursuivent grâce à l'activité de l'EJM*

En 2021, l'EJM a poursuivi son activité consistant à accompagner les personnes dans leurs démarches contentieuses pour :

- donner suite aux décisions défavorables de la CoMed quand celles-ci sont juridiquement infondées ;
- faire exécuter les décisions favorables de la CoMed lorsque celles-ci ne sont pas appliquées par le Préfet et que les personnes ne sont pas relogées ou hébergées.

Ainsi, en 2021, ce sont 65 recours (hors recours indemnitaires) qui ont été déposés devant le Tribunal administratif : 37 recours en injonction, 14 recours en excès de pouvoir et 14 référés-suspensions.

- *Des démarches contentieuses qui donnent raison aux requérants, mais trop peu suivies d'effets*

*Point méthodologique : On rappelle que les chiffres fournis par l'EJM et analysés dans cette partie ne concernent que les personnes accompagnées par l'équipe, et ne reflètent donc pas toute l'activité contentieuse qui se déroule au Tribunal administratif de Grenoble.*

En 2021, 32 ordonnances en injonction<sup>24</sup> ont donné raison aux requérants aux dépens de la Préfecture (alors que 37 recours en injonction ont été déposés la même année). Ces ordonnances en injonction représentent plus de la moitié (56,9 %) des recours déposés en 2021.

Les recours gagnés la même année sont également en grande partie des recours en injonction, puisque trois recours gagnés sur cinq (60,4 %) sont effectivement des recours en injonction. Seul un recours a été perdu en 2021, et un autre a fait l'objet d'un désistement. Ces bons résultats viennent légitimer l'usage de cette procédure par les requérants et les professionnels qui les accompagnent.

---

<sup>24</sup> Le recours en injonction est mobilisé lorsque l'Etat n'a pas proposé de logement dans les délais impartis.

Cependant, l'Équipe Juridique Mobile (EJM) de la Ville de Grenoble constate que malgré des ordonnances en injonction à appliquer une décision favorable, peu de requérants obtiennent une proposition de logement dans la foulée. De même, les ordonnances suspendant une décision de la commission de médiation et enjoignant cette dernière à reprendre une décision ne sont pas appliqués. Dans la mesure où les décisions de justice sont automatiquement notifiées à la Préfecture, il semble que la communication qui s'en suit entre les services préfectoraux et les membres de la CoMed puisse être défailante.

- *Des recours indemnitaires qui aboutissent pour la première fois en 2021*

En 2021, 11 recours indemnitaires Dalo<sup>25</sup> soutenus par l'EJM ont été gagnés, et deux n'ont pas abouti – l'un en raison d'une proposition adaptée dans les délais, l'autre fait l'objet d'un pourvoi en cassation devant le Conseil d'Etat.

Dans le cas où le recours indemnitaire est gagné, la personne reçoit directement des dommages et intérêts. Ainsi, en 2021, la Préfecture a été condamnée à verser aux personnes ayant été reconnues prioritaires mais qui n'ont pas reçu de proposition de logement ou d'hébergement dans le délai imparti une somme de 36 000 euros au total en dommages et intérêts.

Les sommes versées s'échelonnent entre 800 euros pour la plus basse et 9 000 euros pour la plus haute.

## 5. Illustration de l'utilité sociale du Dalo-Daho – Chiffres-clés sur le profil des requérants

Les profils des requérants au Dalo-Daho sont le reflet des catégories de ménages qui sont les plus en difficultés pour accéder et se maintenir dans un logement adapté à leurs besoins.

---

<sup>25</sup> Le recours indemnitaire Dalo permet à une personne, dont la demande de logement a été reconnue prioritaire et urgente et qui n'a toujours pas été relogée par le préfet, d'être indemnisée des préjudices subis.

## Les personnes seules et les familles monoparentales toujours majoritaires

### Les personnes seules représentent

**55 % des recours Dalo-Daho déposés, soit 637 personnes (équivalent à 2020)**

- 47 % des demandes de logement social
- 67 % des demandes au 115 (2019)
- 35 % de la population iséroise (INSEE 2019)

### Les familles monoparentales représentent

**28 % des recours Dalo-Daho déposés, soit 325 ménages (équivalent à 2020)**

- 23 % des demandes de logement social
- 15 % des demandes au 115 (2019)
- 9 % de la population iséroise (INSEE 2019)

## Une baisse des requérants de plus de 65 ans

### Les personnes de plus de 65 ans représentent

**6 % des recours Dalo-Daho déposés, soit 73 personnes (-4 points par rapport à 2020)**

- 11 % des demandes de logement social
- 24 % de la population iséroise (INSEE 2019)

## Les personnes de moins de 25 ans surreprésentées

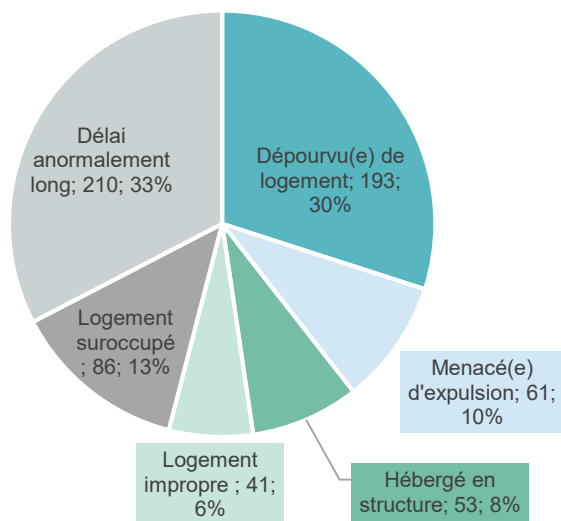
### Les personnes de moins de 25 ans représentent

**9 % des recours Dalo-Daho déposés, soit 99 personnes (équivalent à 2020)**

- 9 % des demandes de logement social (moins de 24 ans)
- 6 % de la population iséroise (INSEE 2017, entre 20 et 24 ans)

## Près d'1/3 de requérants Dalo privés de logement personnel (2021)

Motifs invoqués par les requérants (plusieurs motifs possibles par recours) (effectifs et pourcentages)



### Des ménages dépourvus de logement (à la rue, chez un tiers)

Dalo Isère : **30 %** des motifs invoqués

Dalo France : **30 %** des motifs invoqués

### Des ménages qui attendent depuis longtemps

Dalo Isère : **33 %** des motifs invoqués

Dalo France : **21 %** des motifs invoqués

Demandeurs de logement social Isère (>2 ans) : **21 %**

### Des ménages hébergés en structure

Dalo Isère : **8 %** des motifs invoqués

Dalo France : **13 %** des motifs invoqués

Demandeurs de logement social Isère : **5 %**

# BENEFICIER DU DALO/DAHO, UN PARCOURS DU COMBATTANT POUR LES REQUERANTS

---

Recourir au Dalo ou au Daho revient à faire des démarches longues et fastidieuses, de la constitution du dossier jusqu'à l'éventuel recours contentieux. Il s'agit d'un véritable parcours du combattant pour les requérants, qui peuvent se retrouver découragés face à la complexité des démarches et aux pratiques abusives du Bald et de la CoMed.

Au vu des données de 2021, le Comité de suivi continue d'alerter sur deux pratiques contraires à loi, observées en Isère :

- certains requérants au Daho – personnes sous OQTF en situation irrégulière, demandeurs d'asile en situation régulière, personnes ayant rencontré des problèmes avec les forces de l'ordre... – sont toujours discriminés lors des CoMed malgré le principe d'inconditionnalité de l'hébergement d'urgence ;
- la pratique iséroise de « mise en concurrence » du Dalo et de la filière de priorisation du PALHDI – avec la suspension de la priorisation PALHDI le temps du traitement du recours Dalo – pourtant contraire à la loi, qui dissuade les ménages de faire valoir leur droit opposable et les prive de la possibilité de se saisir de l'ensemble des outils disponibles pour accéder au logement.

## 1. Un recours complexe à remplir, qui témoigne de l'importance de la permanence d'Un toit pour tous

La constitution d'un dossier Dalo ou Daho requiert de joindre des pièces que les demandeurs peuvent ne pas fournir, par méconnaissance ou incompréhension. Or chaque demande, par le Bald, des pièces manquantes suspend l'instruction du recours, ce qui a pour effet de retarder considérablement l'examen du dossier par la Comed. Certains demandeurs se découragent et voient alors leur dossier être rejeté.

Toutes les personnes pouvant bénéficier du Dalo ne font pas systématiquement un recours, par manque d'accès à l'information ou à l'accompagnement sur leurs droits. Le Dalo n'a par exemple fait l'objet d'aucune campagne d'information au niveau national, et il n'existe pas de structure dédiée pour accompagner les personnes dans leur recours.

Afin de compenser ce déficit d'information et d'accompagnement, la permanence d'Un Toit Pour Tous a accueilli 204 ménages – ce qui représente 453 personnes minimum – en 2021, ce qui confirme un réel besoin d'accompagnement des demandeurs. Après la période de crise sanitaire, la permanence est restée sur rendez-vous jusqu'en septembre 2021, avant de retrouver son fonctionnement habituel : les accueils se font de nouveau sans rendez-vous tous les lundis après-midi à la Maison des Associations de Grenoble. Deux permanences ont été réalisées avec l'EJM à la Maison des Habitants du Vieux Temple.

Par conséquent, et au vu des besoins qui émergent des trop rares actions déjà mises en œuvre sur le territoire, le Comité de suivi s'interroge sur l'opportunité de demander à l'Etat la mise en place de permanences organisées par ses services – DDETS notamment.

## 2. La mise au ban d'un droit primordial, trop souvent encore considéré comme subsidiaire et dérogatoire : l'exemple de la mise en concurrence du PALDHI et du DALO

Le Dalo est encore trop largement considéré comme un droit subsidiaire et dérogatoire, c'est-à-dire qu'on ne le ferait valoir qu'après avoir utilisé les autres voies d'accès au logement, ou auquel on ne fait pas recours par peur de se voir pénaliser dans d'autres dispositifs. Cela se traduit dans certaines pratiques locales qui jalonnent le parcours des requérants.

Par exemple, depuis 2021, l'Etat suspend le traitement des dossiers visant à prioriser une demande de logement social dans le cadre du Palhdi dès lors que les ménages ont parallèlement déposé un recours Dalo. En conséquence, durant le délai d'instruction et le traitement de son recours Dalo (qui peut s'étaler sur environ 9 mois), un ménage qui a par ailleurs fait valoir la priorité de sa demande dans le cadre du Palhdi ne pourra plus bénéficier de cette filière et des propositions de logement qui en découleraient. Ainsi, après que les représentants de l'Etat et des institutions siégeant à la CoMed ont refusé durant plusieurs années de reconnaître le statut Dalo aux ménages n'ayant pas mobilisé les filières de priorisation existantes, ce sont maintenant les personnes qui y recourent qui sont pénalisées. En effet, en pratique, les travailleurs sociaux qui accompagnent les personnes dans leurs démarches sont régulièrement amenés à les décourager de déposer un recours Dalo, considérant qu'ils auront plus de chance d'obtenir un logement répondant à leurs besoins par le biais de la filière du Palhdi.

Cette « mise en concurrence » des différentes « filières » d'accès au logement pour les publics prioritaires n'est donc pas un phénomène nouveau, ce qui traduit une volonté de l'Etat de dissuader les ménages de faire valoir leur droit opposable en les obligeant à élaborer des « stratégies » de choix dans les filières de priorisation existantes, alors même que ce choix ne devrait pas avoir à se faire pour les ménages. Une personne devrait pouvoir se sentir libre de solliciter plusieurs filières de priorisation de façon concomitante, du moment que les critères demandés pour le dépôt de son dossier sont respectés pour chacune. Or ce n'est pas ce qui semble se passer dans la réalité.

Cette pratique est problématique au regard des principes d'accès aux droits, et plus particulièrement d'accès au droit au logement, qu'est censé incarner l'Etat. Une certaine discrimination semble s'installer dans le traitement des ménages en privant certains de leurs droits à bénéficier du Palhdi ou du Dalo, alors qu'ils en expriment le souhait, répondent aux critères fixés par la loi et figurent à ce titre parmi les ménages les plus vulnérables.

La confusion entre les filières d'accès au logement et le droit au logement opposable pose toujours problème en Isère. Elle conduit à une « mise en concurrence » des candidats au logement, et participe de la sorte à délégitimer les demandes des uns au profit des autres.

## 3. Des difficultés liées à l'instruction des recours

La première difficulté soulignée par les professionnels qui accompagnent les requérants est le fait que les pièces obligatoires envoyées au Bald avec accusé de réception ne sont pas systématiquement enregistrées par celui-ci. L'EJM constate en effet que les pièces administratives constitutives du dossier doivent parfois

être envoyées plusieurs fois d'affilée (jusqu'à deux ou trois fois), ce qui suspend à chaque fois les délais d'instruction pour un mois. En raison de ce phénomène de non-réception, certaines pièces demandées, comme les justificatifs de ressources et les quittances de loyers, ne sont plus à jour et doivent être refaites.

La seconde difficulté est celle liées aux nombreuses pièces justificatives complémentaires qui peuvent être envoyées à la CoMed – sur demande du Bald – pour que la situation des personnes soit mieux appréciée, ce qui, en soit, part d'une intention louable. Cependant, à chaque envoi, les délais d'instruction sont ici aussi suspendus le temps que le demandeur envoie les pièces demandées (pour un mois en moyenne). A cela s'ajoute le fait que certaines demandes de pièces complémentaires sont facultatives et abusives. Concernant les recours Dalo notamment, on relève des demandes inadéquates qui suspendent les délais d'instruction, et n'ont aucun rapport avec l'objet du recours. Par exemple, le Bald exige du requérant le jugement prononçant l'expulsion de son logement, alors que l'objet du recours était le délai anormalement long d'attente de logement social. D'autres demandes non obligatoires de justificatifs peuvent être difficiles à produire par le requérant (une demande d'explication du parcours résidentiel par exemple) ou complexes à fournir (une demande de contrat de travail pour une personne avec plusieurs employeurs ou une attestation sur l'honneur concernant le fait que le requérant réside depuis plus de trois ans sans interruptions en France).

Ces demandes facultatives freinent les délais d'instruction et découragent les demandeurs.

#### 4. Des pratiques de plus en plus inquiétantes à l'égard des requérants Daho en situation administrative précaire

Le Comité de suivi est particulièrement inquiet vis-à-vis des décisions de la CoMed qui n'accepte pas de reconnaître prioritaires des recours Daho émanant de ménages en situation administrative précaire, que ce soit notamment au regard des titres de séjour ou qu'il s'agisse de demandeurs d'asile en situation régulière. Malgré des alertes répétées, ces pratiques discriminatoires se maintiennent.

En pratique, des refus opposés à des demandeurs d'asile en attente de place en Centre d'accueil de demandeurs d'asile (CADA) sont par exemple parfois justifiés par le fait que les personnes concernées relèveraient d'un dispositif spécifique, alors même qu'elles peuvent prétendre à un hébergement. Cette pratique est contraire à la loi puisque cette dernière n'interdit pas aux demandeurs d'asile en attente de place en CADA de déposer parallèlement un recours Daho.

Ces façons de faire de certains membres de la CoMed perdurent malgré le fait que tous aient reçu une formation dispensée par la DHUP<sup>26</sup>, l'Association Dalo et le HCLPD en mai 2022, durant laquelle il a notamment été rappelé que les conditions d'insertion ne devaient pas constituer un obstacle à la priorisation de requérants Daho. En effet, l'article L44162-3 III du CCH pose comme limites d'accès au Dalo le respect des conditions de séjour, ce qui n'est pas le cas pour les requérants Daho en demande d'hébergement.

Les pratiques de la CoMed concernant les requérants Daho continuent d'alerter le Comité de suivi. Dans son Bilan 2022 sur le contentieux du dispositif Dalo, la DDETS de l'Isère écrit que la position du ministère concernant les garanties d'insertion est la suivante :

---

<sup>26</sup> Direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages.



*« De la même manière, si la nouvelle rédaction de l'article L. 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation, issue de loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (loi ALUR) permet désormais à la commission d'écarter la condition de régularité du séjour du demandeur pour apprécier le caractère prioritaire et urgent de sa demande d'hébergement, il lui appartient toutefois d'apprécier les garanties d'insertion présentées par le demandeur pour accéder à sa demande d'hébergement.*

*C'est donc sans erreur de droit ou d'appréciation et sans restreindre illégalement le champ d'application de ce texte que la commission a pu rejeter le recours du demandeur qui n'a pas vocation à rester durablement en France en raison de la précarité de sa situation administrative et notamment de l'obligation de quitter le territoire dont elle fait l'objet »*

La question des garanties d'insertion ne figure pourtant pas dans la loi et le fait que le demandeur fasse l'objet d'une obligation de quitter le territoire français ne peut pas affecter la décision de la commission au regard du DAHO.

Afin de veiller à l'application de la loi, le Comité de suivi préconise que la situation administrative des requérants Dahou souhaitant être accueillis dans une structure d'hébergement d'urgence ne soit plus précisée en CoMed. L'unique critère à prendre en compte étant qu'une demande d'hébergement ait été formulée au 115, rien ne justifie en effet que des informations personnelles, telles que la situation du requérant au regard du séjour, soient communiquées.

## 5. Des décisions qui peuvent être inégales d'une CoMed à l'autre en fonction des membres présents

L'avis de la CoMed sur un dossier en particulier peut être favorable ou défavorable en fonction de la présence ou de l'absence de certains membres. Ainsi, étant donné que la voix du président est décisive en cas d'égalité des votes, les décisions prises par la commission peuvent être très influencées par la position exprimée par la personne qui préside.

Les commissions sont par ailleurs très instables, en fonction de la présence ou non des différents représentants. Ainsi, l'essentiel des votes s'établissant à une voix près, l'issue peut être différente en fonction des personnes physiquement présentes et de leur nombre. La composition variable des membres de la commission peut donc faire accepter ou refuser un même dossier, au gré des présences et des absences de chacun.

Si les représentants de l'ensemble des structures, notamment associatives (hormis l'Etat), sont des personnes physiques, l'Etat, lui, est désormais représentés par trois de ses services déconcentrés, et ce depuis la loi Egalité et Citoyenneté de 2017. Cela rend sa présence en CoMed systématique, avec des personnes pouvant être différentes d'une CoMed à l'autre (tant qu'elles appartiennent aux dits services déconcentrés), ce qui n'est pas le cas des associations (qui continuent à être représentées par des personnes nominativement désignées). Cela a par conséquent un impact sur le traitement des dossiers examinés au sein de cette instance – traitement de fait non équitable, tout en favorisant la voix des services de l'Etat par rapport à celles des autres membres (désignés nominativement).

## 6. Relogement par les bailleurs : des pratiques différentes d'un bailleur à l'autre

Les pratiques de gestion des pièces administratives demandées pour l'attribution de logements en Caleol diffèrent selon les bailleurs sociaux.

Récemment, des dossiers transmis par le Bald à un bailleur social de l'Isère ont conduit au refus de ces dossiers en Commission d'attribution en raison de l'incomplétude des pièces transmises. Deux types de pièces manquantes peuvent en effet conduire à une non-attribution du logement en Caleol : le revenu fiscal de référence (RFR) et le justificatif d'identité. Lorsque ces documents manquent, le bailleur social revient vers le réservataire et non directement vers le demandeur. Or si le réservataire ne transmet pas la demande de ces pièces au demandeur, ce dernier se trouve en incapacité de les fournir, ce qui conduit *in fine* à une non-attribution du logement.

Or le RFR n'est pas une pièce obligatoire selon le Bald, qui ne fait pas la démarche de demander l'avis d'imposition aux requérants Dalo au moment du dépôt et de l'instruction de leur dossier. Au moment du passage en Caleol, le refus de logement est alors imputé au requérant, car le Bald estime que c'est ce dernier qui est responsable de mettre son dossier à jour sur le SNE. Et en effet, le courrier de notification de la priorité DALO indique que le demandeur est maître de sa demande et doit mettre à jour les éléments : le Bald décline ainsi la responsabilité des documents sur la demande. Cette pratique<sup>27</sup> peut ainsi conduire à des non-attributions de logement pour les demandeurs DALO, en raison du flou qui perdure sur la répartition des rôles et des responsabilités de chacun ainsi que sur les procédures à mettre en œuvre après décision de la CoMed : qui, du bailleur ou du Bald, a la charge de demander les pièces administratives manquantes mais nécessaires pour l'attribution d'un logement aux requérants ? Cette question n'est à ce jour pas tranchée.

Le Comité de suivi préconise qu'une convention puisse être rédigée entre le Bald et les bailleurs sociaux, afin que les pratiques et les responsabilités de chacun soient homogénéisées et clarifiées dans un document officiel.

## 7. Recours contentieux non appliqués – des années de procédures

Concernant les recours contentieux, l'EJM observe de longs délais en décalage avec la situation d'urgence dans laquelle les demandeurs se trouvent. Lorsque la décision de la CoMed est négative, il est effectivement possible de faire un recours en excès de pouvoir qui peut nécessiter jusqu'à un an et demi d'attente avant d'avoir une audience au tribunal. Parallèlement, l'EJM peut accompagner les demandeurs dans une procédure de Référé-suspension lorsqu'il y a situation d'urgence. Le juge statue alors dans un délai de deux mois. Cependant, la situation d'urgence n'est pas présumée par la simple privation de domicile et il est nécessaire de justifier la mise en place de cette procédure à partir d'éléments de vulnérabilité comme la présence d'enfants, ce qui ne rend pas la procédure accessible à tous. Si la décision

---

<sup>27</sup> Toutefois, lorsqu'une personne est positionnée sur un logement, le bailleur a besoin d'informations actualisées notamment relatives aux ressources des personnes. Or, même si les personnes s'assurent de la complétude et de l'actualisation de leur demande chaque année, il est toujours nécessaire de demander des pièces additionnelles lors d'un positionnement.

du juge est positive, le dossier doit être réexaminé par la CoMed sous un délai de quinze jours ou un mois qui n'est, la plupart du temps, pas respecté.

On remarque également des difficultés liées aux recours pour les décisions favorables qui n'ont pas eu de proposition de logement ou d'hébergement dans les délais impartis. Le recours en injonction, qui demande au tribunal de condamner la préfecture à exécuter la décision de la CoMed sous peine d'astreinte, est statué dans les deux mois. Cependant l'astreinte de 500 € par mois est versée au Fonds national d'accompagnement vers et dans le logement (FNAVDL), un fonds public alimenté par l'Etat, les bailleurs sociaux et Action logement, qui finance des projets d'associations ou de bailleurs sociaux (sélectionnés sur la base d'appels à projets) portant sur des actions d'accompagnement social pour faciliter l'accès et le maintien dans le logement des publics en difficulté.

Il est également possible d'effectuer un recours indemnitaire, qui consiste à engager la responsabilité de l'Etat du fait de l'absence de relogement. Le juge prononce alors des dommages et intérêts que l'Etat doit verser au requérant, en réparation des préjudices subis du fait de l'absence de relogement malgré la priorité Dallo. La somme est directement versée au requérant, mais la procédure peut prendre jusqu'à deux ans, et les personnes ne sont pas toujours indemnisées.

Il existe donc un décalage entre les attentes des personnes et la réponse de la justice. Rares sont les démarches en adéquation avec la situation d'urgence des requérants. La longueur des recours contentieux épuise les demandeurs qui n'ont aucune garantie d'avoir un logement ou un hébergement.

## INDEX : ABREVIATIONS ET SIGLES

---

**BALD** : Bureau pour l'Accès au Logement des personnes Défavorisées

**CADA** : Centre d'Accueil pour les Demandeurs d'Asile

**CALEOL** : Commission d'Attribution des Logements et d'Examen de l'Occupation des Logements

**CoMed** : Commission de Médiation

**DAHO** : Droit A l'Hébergement Opposable

**DALO** : Droit Au Logement Opposable

**DHUP** : Direction de l'Habitat, de l'Urbanisme et des Paysages

**EJM** : Equipe Juridique Mobile

**FNAVDL** : Fonds National d'Accompagnement Vers et Dans le Logement

**HCLPD** : Haut Comité pour le Logement des Personnes Défavorisées

**OQTF** : Obligation de Quitter le Territoire Français

**PALHDI** : Plan d'action pour l'Accès au Logement et à l'Hébergement des personnes Défavorisées en Isère

**PMR** : Personnes à Mobilité Réduite

## ANNEXES

---

# ANNEXE 1 – ARRETE PREFECTORAL FIXANT LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DE MEDIATION EN ISERE (10/06/2022)

---



Direction Départementale de l'emploi, du Travail et des Solidarités

**Arrêté préfectoral N° 28-2022-06-10-0007**  
**fixant la composition**  
**de la commission de médiation**  
**du département de l'Isère**

**LE PREFET DE L'ISÈRE,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu l'article L. 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article L. 441-13 du même code,

Vu les articles R441-13 et suivants du même code ,

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 du 1<sup>er</sup> Ministre relatif aux directions départementales interministérielles .

Vu le décret n°2010-398 du 22 avril 2010 relatif au droit au logement opposable ,

Vu le décret n°2014-116 du 11 février 2014 relatif au droit au logement opposable ;

Vu l'article 22 du décret n°2017-834 du 5 mai 2017 portant diverses dispositions modifiant le code de la construction et de l'habitation en matière de demande et d'attribution de logement social ;

Vu l'arrêté préfectoral n°038-2022-04-21-00008 du 21 avril 2022 portant organisation de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2019 portant nomination de Maître Jean Yves BALESTAS, en qualité de Président de la commission de médiation du département de l'Isère ;

Vu les consultations et les propositions relatives à la désignation des membres de la commission,

Vu les désignations de l'association des maires et adjoints de l'Isère en date du 25 mai 2022;

Vu la désignation le 18 juillet 2021 par le conseil départemental des représentants du conseil départemental de l'Isère à la commission de médiation ;

Vu les désignations des EPCI en date du 26 octobre 2020 ;

Vu le courrier de l'association UTPT du 23 mars 2022, qui désigne un suppléant pour le collège n°4 des représentants des associations et organisations œuvrant dans le Département agréées dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées,

Vu le courrier du 14 mars 2022 par lequel la CLCV désigne un suppléant pour le collège n°4, comme représentant d'une association de locataires œuvrant dans le département affiliée à une

organisation siégeant à la commission nationale de concertation mentionnée à l'article 41 de la loi n°86-1290 du 23 décembre 1986,

Sur proposition de Mme le Secrétaire Générale Adjointe de la préfecture de l'Isère ;

## ARRETE

### Article 1 :

L'arrêté préfectoral du 13 septembre 2021 portant nomination des membres de la commission de médiation du département de l'Isère est abrogé. La nouvelle organisation de la commission est fixée par le présent arrêté.

### Article 2 :

La commission de médiation, prévue à l'article L 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation est chargée d'examiner les recours amiables portés devant celle-ci par les requérants en application du II ou du III du même article.

### Article 3 :

- Est désigné Président de cette commission de médiation, Maître Jean-Yves BALESTAS, en tant que personnalité qualifiée, pour une durée de trois ans à compter du 20 décembre 2019, soit jusqu'au 20 décembre 2022.

- Sont désignés par les membres de la commission en séance du 29 avril 2021, M Michel BRUN, 1<sup>er</sup> vice-président et M Jean-François LAPIERE, 2<sup>nd</sup> vice-président, jusqu'au 20 décembre 2022.

- Les autres membres de cette commission sont les suivants :

REPRESENTANTS	QUALITE	ECHÉANCE DU MANDAT
<b>1. Trois représentants des services déconcentrés de l'Etat désignés par le préfet</b>		
Un représentant du préfet - La Secrétaire Générale Adjointe de la Préfecture ou un représentant de la Mission de coordination Interministérielle	Titulaire	
Deux représentants de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités	Deux titulaires	
<b>2. REPRÉSENTANTS DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES :</b>		
<b>A) Un représentant du département de l'Isère désigné par le Conseil Départemental de l'Isère</b>		
M Christophe CHARLES, Vice-président du Conseil Départemental	Titulaire	01/09/2024
Mme Claire DEBOST, conseillère départementale	Suppléante	01/09/2024
Mme Imen DE SMEDT, conseillère départementale	Suppléante	01/09/2024
<b>B) Un représentant des communes du département désignés par l'association des maires</b>		
M Marc LIZERE, adjoint au maire de Crolles	Titulaire	26/06/2023
Mme Sylvaine FOURNIER, conseillère municipale à Crolles	Suppléante	26/06/2023
<b>C) Un représentant des EPCI qui ont conclu l'accord collectif intercommunal ou la convention intercommunale d'attribution, tels que définis aux articles L.441-1 et L.441-1-6 du code de la construction et de l'habitation</b>		
M Nicolas BERON-PEREZ, conseiller communautaire Métropole de Grenoble	Titulaire	26/06/2023
Mme Kheira CAPDEPON, conseillère communautaire Métropole de Grenoble	Suppléante	26/06/2023
<b>3 - REPRÉSENTANTS DES ORGANISMES BAILLEURS ET DES ORGANISMES CHARGÉS DE LA GESTION D'UNE STRUCTURE D'HÉBERGEMENT, D'UN ÉTABLISSEMENT OU LOGEMENT DE TRANSITION, D'UN LOGEMENT-FOYER OU D'UNE RÉSIDENCE HÔTELIÈRE À VOCATION SOCIALE :</b>		



<b>A) Un représentant des organismes d'habitation à loyer modéré ou des sociétés d'économie mixte agréées en application de l'article L. 481-1 :</b>		
M. Michel BRUN - PLURALIS	Titulaire	26/06/2023
Mme Bénédicte SERVANT BORDAS - ACTIS	Suppléante	26/06/2023
Mme Claire MULONNIERE - SDH	Suppléante	26/06/2023
<b>B) UN REPRESENTANT DES ORGANISMES INTERVENANT POUR LE LOGEMENT DES PERSONNES DÉFAVORISÉES DANS LE PARC PRIVÉ ET AGRÉÉS AU TITRE DES ACTIVITÉS DE MAÎTRISE D'OUVRAGE MENTIONNÉES À L'ARTICLE L.365-2 OU DES ACTIVITÉS D'INTERMÉDIATION LOCATIVE ET DE GESTION LOCATIVE SOCIALE MENTIONNÉES À L'ARTICLE L. 365-4 DU CCH.</b>		
M. Jean-François LAPIERE - SOLIHA	Titulaire	26/06/2023
M. Philippe GALLIARD - HABITAT ET HUMANISME	Suppléant	26/06/2023
<b>C) Un représentant d'un organisme chargé de la gestion d'une structure d'hébergement, d'un logement de transition, d'un logement-foyer ou d'une résidence hôtelière à vocation sociale :</b>		
M. Dimitar OBRESHKOV - ADATE	Titulaire	26/06/2023
Mme Fanny SAVARESE - LA FONDATION BOISSEL	Suppléante	26/06/2023
Mme Rachel ABDERRAOUF - ENTRAIDE PIERRE VALDO	Suppléante	26/06/2023
Mme Sonia LE GROUMELLEC - ADATE	Suppléante	26/06/2023
<b>4 - REPRÉSENTANTS DES ASSOCIATIONS DE LOCATAIRES ET DES ASSOCIATIONS AGRÉÉES DONT L'UN DES OBJETS EST L'INSERTION OU LE LOGEMENT DES PERSONNES DÉFAVORISÉES OEUVRANT DANS LE DÉPARTEMENT :</b>		
<b>- Un représentant d'une association de locataires œuvrant dans le département affiliée à une organisation siégeant à la commission nationale de concertation mentionnée à l'article 41 de la loi n°86-1290 du 23 décembre 1986 :</b>		
Mme Cécile MARTINET PERINETTI - ADIL de l'Isère	Titulaire	26/06/2023
Mme Anne GIROUD - CSF	Suppléante	26/06/2023
M. Farid BOUTELDJA - CLCV	Suppléant	26/06/2023
Mme Naïma KIOUDJ - CNL	Suppléante	26/06/2023
<b>- Deux représentants des associations et organisations œuvrant dans le département agréées dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées</b>		
Madame Roselyne BLIN - « Un Toit Pour Tous »	Titulaire	26/06/2023
Monsieur Claude DELY - La Sauvegarde	Titulaire	26/06/2023
Madame Nathalie DOLBEAU - ADOMA	Suppléante	26/06/2023
Monsieur Hervé PREVERT - « Un Toit Pour Tous »	Suppléant	26/06/2023
<b>5 - deux représentants des associations de défense des personnes en situation d'exclusion œuvrant dans le département</b>		
M. Richard DIOT - Point d'eau	Titulaire	26/06/2023
M. Gaël ORIOL - Point d'eau	Suppléant	26/06/2023
Mme Anne LAVEDRINE, association accueil SDF	Titulaire	26/06/2023
Mme Brigitte CAILLE, association accueil SDF	Suppléante	26/06/2023

#### **Article 4 :**

Les membres de la commission de médiation sont nommés pour une durée de trois ans, renouvelable deux fois.  
En cas d'absence, les membres titulaires sont suppléés par les membres désignés à cet effet dans le présent arrêté.

#### **Article 5 :**

Le secrétariat de la commission, auquel sont adressés les recours, est assuré par le Pôle Hébergement, Accompagnement et Logement Social – Unité Accès et Maintien dans le Logement - BALD, placé sous l'autorité de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités.



**Article 6:**

La Secrétaire Générale Adjointe de la Préfecture de l'Isère et la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 7:**

Le présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère, peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la décision ou être contesté devant le tribunal administratif de Grenoble territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Grenoble le

10 JUIN 2022

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
La Secrétaire générale adjointe

Nathalie CENCIC

## ANNEXE 2 – MODE DE CALCUL DES INDICATEURS

---

**Taux d'offre** = Nombre d'offres de logement faites aux ménages reconnus prioritaires Dalo / Nombre de décisions favorables (ménages reconnus prioritaires Dalo) en CoMed

**Taux de priorisation** OU **Taux de décisions favorables** = Nombre de décisions favorables (ménages reconnus prioritaires) en CoMed / Nombre de demandes examinées par la CoMed

**Taux de refus** = Nombre d'offres de logement refusées par les ménages reconnus prioritaires Dalo / Nombre d'offres de logement faites aux ménages reconnus prioritaires Dalo

**Taux de relogement** = Nombre de ménages effectivement relogés suite à une priorisation Dalo / Nombre de décisions favorables (ménages reconnus prioritaires Dalo) en CoMed

### **L'Observatoire de l'Hébergement et du Logement (OHL)**

L'Observatoire de l'Hébergement et du Logement (OHL) est une cellule d'étude et d'observation qui intervient dans le champ de l'analyse de la précarité et des difficultés de logement. Elle fait partie de l'ensemble « Un Toit Pour Tous » qui rassemble une association œuvrant contre le mal logement, une agence immobilière à vocation sociale : Territoire AIVS®, et une société foncière : Un Toit Pour Tous Développement.





FAFRISSURE  
DE L'INFORMATION  
DANS LE PAYS

## OBSERVATOIRE DE L'HEBERGEMENT ET DU LOGEMENT



### **POUR EN SAVOIR PLUS**

---

#### **OBSERVATOIRE DE L'HEBERGEMENT ET DU LOGEMENT**

17b avenue Salvador Allende,  
38 130 Echirolles

#### **CONTACT**

✉ [observatoire@untoitpourtous.org](mailto:observatoire@untoitpourtous.org)

☎ 04 76 22 66 05 / 07 84 03 92 89

---

Février 2023

Conception :

Observatoire de l'Hébergement et du  
Logement